

N° 23

5 JUIN
2008

hebdomadaire

Page 1141

à 1216

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1146 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire de la défense.
Liste du 2-2-2008. JO du 2-2-2008 (NOR : CTNX0811223K)
- 1149 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Recommandation sur l'équivalent français à donner à l'expression "beach (sport)".
Recommandation du 29-3-2008. JO du 29-3-2008 (NOR : CTNX0806358X)
- 1150 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire de l'informatique.
Note du 17-4-2008. JO du 17-4-2008 (NOR : CTNX0807778X)
- 1150 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire des sciences et techniques spatiales.
Note du 17-4-2008. JO du 17-4-2008 (NOR : CTNX0807781X)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1151 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ITARF.
A. du 16-5-2008. JO du 22-5-2008 (NOR : ESRH0807785A)
- 1152 **Personnels des bibliothèques** (RLR : 420-2)
Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des personnels des bibliothèques.
A. du 16-5-2008. JO du 22-5-2008 (NOR : ESRH0807786A)
- 1152 **Études médicales** (RLR : 432-3b ; 432-3c)
Habilitation pour les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.
A. du 14-5-2008 (NOR : ESRS0800151A)
- 1153 **Diplômes comptables** (RLR : 431-8f)
Examen final en vue du diplôme d'expertise comptable - session 2009.
Avis du 22-5-2008. JO du 22-5-2008 (NOR : ESRS0811144V)

- 1156 **Français langue étrangère** (RLR : 435-4b)
Liste des centres de français langue étrangère ayant obtenu le label
“Qualité français langue étrangère”.
Liste du 13-5-2008 (NOR : ESRS0800144K)
- 1158 **CNESER** (RLR : 453-0)
Sanction disciplinaire.
Décision du 22-10-2007 (NOR : ESRS0800148S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1160 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d’une section internationale portugaise à la cité scolaire
internationale de Lyon-Gerland.
A. du 2-5-2008. JO du 14-5-2008 (NOR : MENC0809678A)
- 1160 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d’une section internationale britannique à l’école
des Trois Collines de Mougins.
A. du 2-5-2008. JO du 14-5-2008 (NOR : MENC0810343A)
- 1161 **Programmes** (RLR : 524-7)
Programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire -
année 2008-2009.
N.S. n° 2008-068 du 22-5-2008 (NOR : MENE0800416N)
- 1163 **Enseignement professionnel** (RLR : 520-2)
Liste des établissements labellisés “lycées des métiers”.
A. du 23-5-2008 (NOR : MENE0800296A)

ERRATUM

Dans l’annexe de la décision relative aux Greta labellisés “GretaPlus”
au 4 avril 2008, parue au B.O. n° 22 du 29 mai 2008, une inversion s’est
produite pour les deux dernières académies.

● Page 1091

Au lieu de :

- Académie de Poitiers
Greta de Vienne pour les formations sur mesure tertiaire et enseignement général.
- Académie de Rennes
Greta de Lorient Quimperlé pour les formations du pôle bâtiment.

Il faut lire :

- Académie de Poitiers
Greta de Vienne **pour les formations du pôle bâtiment.**
- Académie de Rennes
Greta de Lorient Quimperlé **pour les formations sur mesure tertiaire
et enseignement général.**

PERSONNELS

- 1173 **Entretien professionnel** (RLR : 610-4a)
Modalités d'application.
A. du 10-4-2008. JO du 14-5-2008 (NOR : MENH0807983A)
- 1177 **Entretien professionnel** (RLR : 610-4a)
Dispositif.
C. n° 2008-072 du 30-5-2008 (NOR : MENH0800471C)
- 1188 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Détachements sur des emplois d'IA-IPR - année 2008-2009.
N.S. n° 2008-071 du 23-5-2008 (NOR : MEND0800469N)
- 1189 **Coopération franco-allemande** (RLR : 601-3)
Stages en Allemagne de professeurs d'allemand du 2nd degré -
appel à candidatures pour l'année 2008.
N.S. n° 2008-070 du 22-5-2008 (NOR : MENC0800436N)
- 1196 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 19-5-2008 (NOR : ESRS0800156S)
- 1196 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanction disciplinaire.
Décision du 10-12-2007 (NOR : ESRS0800149S)
- 1197 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanction disciplinaire.
Décision du 15-1-2008 (NOR : ESRS0800150S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1201 **Nominations**
CAPN des conservateurs des bibliothèques.
A. du 30-4-2008 (NOR : ESRH0800146A)
- 1202 **Nominations**
CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques.
A. du 30-4-2008 (NOR : ESRH0800147A)
- 1203 **Nominations**
CAPN des techniciens de laboratoire des établissements
d'enseignement.
A. du 15-5-2008 (NOR : MENH0800443A)
- 1205 **Nominations**
CAPN des adjoints techniques de laboratoire des établissements
d'enseignement.
A. du 15-5-2008 (NOR : MENH0800444A)

- 1207 **Nominations**
CAPN des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
A. du 15-5-2008 (NOR : MENH0800445A)
- 1209 **Nominations**
Représentants des adjoints administratifs d'administration centrale
aux comités techniques paritaires du MEN.
A. du 22-5-2008 (NOR : MENA0800448A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1211 **Vacance de poste**
Proviseur adjoint, directeur des études dans un établissement
hospitalier de la Fondation santé des étudiants de France à Grenoble.
Avis du 20-5-2008 (NOR : MEND0800437V)
- 1213 **Vacance de poste**
Directeur des études de l'École européenne de Strasbourg.
Avis du 22-5-2008 (NOR : MEND0800431V)
- 1214 **Vacance de poste**
Proviseur adjoint, directeur des études de la Grande chancellerie
de la Légion d'honneur de Saint-Denis.
Avis du 20-5-2008 (NOR : MEND0800435V)

RECTIFICATIF

Dans l'annexe II de l'arrêté du 15 avril 2008 relatif au BTS "conception et industrialisation en microtechniques", paru au B.O. n° 21 du 22 mai 2008, une mention de durée indiquée dans le tableau doit être rectifiée.

- Page 1070
Annexe II - Règlement d'examen
E51 Sous-épreuve :
Conception détaillée :
Pré-industrialisation

Durée de l'épreuve : **au lieu de : "6 h", il convient de lire : "4 h"**.



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniac - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

NOR : CTNX0811223K
RLR : 104-7

LISTE DU 2-2-2008
JO DU 2-2-2008

MCC

Vocabulaire de la défense

I - Termes et définitions

art opératif

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Théorie et pratique de la préparation et de la conduite, au niveau du théâtre d'opérations, des actions menées par les grandes formations des différentes armées.

Note : L'art opératif fait partie intégrante de l'art de la guerre. Occupant une position intermédiaire entre la stratégie et la tactique militaire, il est subordonné à la stratégie et, à son tour, détermine les missions et les orientations du développement tactique.

Équivalent étranger : operational art.

capacité militaire

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Potentiel militaire évalué sur le plan qualitatif et quantitatif.

Équivalent étranger : military capacity.

capacité opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Puissance militaire disponible pour réaliser une mission déterminée.

Équivalent étranger : operational capability.

centre de gravité

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Élément, matériel ou immatériel, dont un pays, ou un ensemble de pays, une collectivité, une force militaire, tire sa puissance, sa liberté d'action ou sa volonté de combattre.

Note : Le centre de gravité peut être, selon le niveau d'analyse (stratégique, opératif ou

tactique), d'ordre strictement militaire, économique, politique, géographique ou psychologique. Équivalent étranger : center of gravity (EU), centre of gravity (GB).

communication locale

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Communication aux populations et aux autorités locales, dans leur propre langue, d'informations concernant le déroulement des opérations sur un théâtre donné.

Équivalent étranger : local communication.

communication opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Communication aux acteurs concernés d'informations relatives à une opération ou à un exercice destinées à leur en faire comprendre la finalité ou la portée et à en donner l'image souhaitée.

Équivalent étranger : operational communication.

1. concept d'opérations

Domaine : Défense/Opérations.

Synonyme : idée de manœuvre.

Définition : Formulation claire et concise de la manœuvre choisie par un chef militaire pour exécuter la mission qui lui a été assignée.

Équivalent étranger : concept of operations (CONOPS).

2. concept d'opérations (langage professionnel)

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Document qui décrit la manière d'utiliser les forces, la chronologie retenue pour atteindre les objectifs fixés, et la façon dont il

convient de synchroniser les différents moyens et ressources mis à disposition.

Équivalent étranger : concept of operations (CONOPS).

concept stratégique

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Ligne d'action adoptée en considération de la situation générale.

Note : Le concept stratégique est défini d'une manière suffisamment large pour fournir le cadre des mesures militaires, diplomatiques, économiques, psychologiques et autres qui en découlent.

Équivalent étranger : strategic concept.

contrôle, n.m.

Domaine : Défense/Ingénierie des systèmes.

Définition : Surveillance ou vérification de l'état d'un système, généralement par la lecture de valeurs de paramètres ou la consultation d'indicateurs.

Voir aussi : commande.

Équivalent étranger : checking, check-out.

gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs

Abréviation : GRPA.

Forme développée : gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs de combat.

Domaine : Défense-Aéronautique.

Définition : Ensemble des méthodes de compréhension des comportements humains visant à améliorer la communication et l'utilisation des compétences au sein d'une patrouille de combat, afin d'y développer une synergie, de réduire le risque d'erreur et d'augmenter la sécurité des vols.

Voir aussi : gestion des ressources du poste de pilotage.

Équivalent étranger : patrol resource management (PRM).

gestion des ressources du poste de pilotage

Abréviation : GRPP.

Domaine : Défense-Aéronautique.

Définition : Ensemble des méthodes de compréhension des comportements humains visant à améliorer la communication et l'utilisation des compétences au sein d'un équipage, afin d'y développer une synergie, de réduire le risque d'erreur et d'augmenter la sécurité des vols.

Voir aussi : gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs.

Équivalent étranger : cockpit resource management (CRM).

idée de manœuvre

Domaine : Défense/Opérations.

Voir : concept d'opérations.

marge statique

Domaine : Aéronautique.

Définition : Grandeur physique qui permet d'évaluer la maniabilité et la stabilité d'un aéronef.

Note : La marge statique correspond à la valeur algébrique de la distance entre les projections du centre de gravité et du foyer aérodynamique d'un avion sur une corde de référence longitudinale, exprimée en pourcentage de la longueur de cette corde, et considérée comme positive lorsque le foyer est en arrière du centre de gravité.

Équivalent étranger : static margin.

mise en commun

Domaine : Tous domaines.

Définition : Action consistant à regrouper divers moyens, en vue de parvenir à un résultat déterminé.

Équivalent étranger : pooling.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
center of gravity (EU), centre of gravity (GB)	Défense/Opérations	centre de gravité
checking, check-out	Défense/Ingénierie des systèmes	contrôle, n.m.
cockpit resource management (CRM)	Défense-Aéronautique	gestion des ressources du poste de pilotage (GRPP)
concept of operations (CONOPS)	Défense/Opérations	1. concept d'opérations, idée de manœuvre
concept of operations (CONOPS)	Défense/Opérations	2. concept d'opérations (langage professionnel)
local communication	Défense/Opérations	communication locale
military capacity	Défense/Opérations	capacité militaire
operational art	Défense/Opérations	art opératif
operational capability	Défense/Opérations	capacité opérationnelle
operational communication	Défense/Opérations	communication opérationnelle
patrol resource management (PRM)	Défense-Aéronautique	gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs (GRPA), gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs de combat
pooling	Tous domaines	mise en commun
static margin	Aéronautique	marge statique
strategic concept	Défense/Opérations	concept stratégique
<i>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.</i>		
<i>(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
art opératif	Défense/Opérations	operational art
capacité militaire	Défense/Opérations	military capacity
capacité opérationnelle	Défense/Opérations	operational capability
centre de gravité	Défense/Opérations	center of gravity (EU), centre of gravity (GB)
communication locale	Défense/Opérations	local communication
communication opérationnelle	Défense/Opérations	operational communication
1. concept d'opérations, idée de manœuvre.	Défense/Opérations	concept of operations (CONOPS)
2. concept d'opérations (langage professionnel)	Défense/Opérations	concept of operations (CONOPS)
concept stratégique	Défense/Opérations	strategic concept
contrôle, n.m.	Défense/Ingénierie des systèmes	checking, check-out
gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs (GRPA), gestion des ressources de la patrouille d'aéronefs de combat	Défense-Aéronautique	patrol resource management (PRM)
gestion des ressources du poste de pilotage (GRPP)	Défense-Aéronautique	cockpit resource management (CRM)
idée de manœuvre, 1. concept d'opérations	Défense/Opérations	concept of operations (CONOPS)
marge statique	Aéronautique	static margin
mise en commun	Tous domaines	pooling

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIENOR : CTNX0806358X
RLR : 104-7RECOMMANDATION
DU 29-3-2008
JO DU 29-3-2008

MCC

Recommandation sur l'équivalent français à donner à l'expression "beach (sport)"

■ À l'origine, les sports de plage étaient des jeux autoarbitrés et sans enjeu, constituant une activité de loisir dont les règles étaient inspirées de celles des disciplines officielles, mais librement adaptées par les joueurs à chaque partie. Aujourd'hui, des disciplines à part entière se développent, ayant toutes en commun de se pratiquer pieds nus sur un terrain couvert de sable et aux dimensions fixées, selon des règles universelles strictes bien que simplifiées par rapport à celles des disciplines traditionnelles de référence. Déjà le *beach volley-ball* a acquis le

statut de discipline olympique. Par ailleurs, tous ces sports se jouent de plus en plus en milieu citoyen, dans des arènes conçues à cet effet.

En anglais, ces disciplines sont nommées en faisant précéder le nom de la discipline de base par le mot *beach* : *beach volley-ball*, *beach hockey*, *beach handball*, *beach tennis*, *beach soccer*, *beach rugby*...

Le terrain de sable constituant l'élément caractéristique commun à ces disciplines, l'expression **sur sable** semble la mieux adaptée en français pour qualifier ces sports. De même qu'on parle de *hockey sur gazon*, *sur glace* ou *sur parquet*, de *tennis sur gazon*, *sur terre battue* ou *sur surface synthétique*, on peut parler de **hockey sur sable**, de **tennis sur sable**, de **volley sur sable**, etc.

De la même manière, le pratiquant pourra être nommé : **volleyeur sur sable**, **hockeyeur sur sable**, **joueur de tennis sur sable**, etc.
La Commission générale de terminologie et de

néologie recommande de s'en tenir à une formulation unique et cohérente, par l'ajout de la mention **sur sable** à tous les noms des sports concernés par cette nouvelle pratique.

**COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

NOR : CTNX0807778X
RLR : 104-7

NOTE DU 17-4-2008
JO DU 17-4-2008

MCC

Vocabulaire de l'informatique

I - Terme et définition

cybersquat, n.m.

Domaine : Droit-Informatique/Internet.

Définition : Pratique consistant à accaparer, en le déposant, un nom de domaine reprenant ou évoquant une marque, un nom commercial, un patronyme ou toute autre dénomination, afin de

tirer un profit matériel ou moral de sa notoriété présente ou à venir.

Note : Le "cybersquat" consiste par exemple à déposer des noms en très grand nombre dans l'espoir de revendre certains d'entre eux, ou des variantes orthographiques d'une même dénomination : on parlera dans ce cas de "typosquat" (en anglais : typosquatting).

Voir aussi : cybersquatteur.

Équivalent étranger : cybersquatting.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
cybersquatter	Droit-Informatique/Internet	cybersquatteur, -euse, n.
cybersquatting	Droit-Informatique/Internet	cybersquat , n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Terme et définition).

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
cybersquat , n.m.	Droit-Informatique/Internet	cybersquatting
cybersquatteur, -euse, n.	Droit-Informatique/Internet	cybersquatter

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Terme et définition).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

**COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

NOR : CTNX0807781X
RLR : 104-7

NOTE DU 17-4-2008
JO DU 17-4-2008

MCC

Vocabulaire des sciences et techniques spatiales

biosphérisation, n.f.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Planétologie.

Définition : Transformation de tout ou partie d'une planète, consistant à créer des conditions

de vie semblables à celles de la biosphère terrestre en vue de reconstituer un environnement où l'être humain puisse habiter durablement.

Équivalent étranger : terraforming.

Attention : Cette publication **annule et remplace** celle du terme "écogenèse" au Journal officiel du 22 septembre 2000.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

NOR : ESRH0807785A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 16-5-2008
JO DU 22-5-2008

ESR
DGRH C1-2

Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ITARF

Vu code de l'éducation, not. art. L. 951-3 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour l'application de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. ; A. du 13-12-2001 mod.

Article 1 - Dans le titre de l'arrêté du 13 décembre 2001 susvisé, après les mots : "en matière de" sont **insérés** les mots : "recrutement et de".

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 1er du même arrêté est ainsi **modifié** :

1° Les mots : "dans les limites fixées aux articles 2, 3 et 4-1 ci-dessous," sont **remplacés** par les mots : "dans les limites fixées aux articles 1-1, 2, 3 et 4-1 ci-dessous,".

2° Après les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur pour" sont **insérés** les mots : "le recrutement et".

Article 3 - Après l'article 1er du même arrêté est **inséré** un article 1-1 ainsi rédigé :

"Art. 1-1 - Les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur pour le recrutement des personnels mentionnés aux I et II de l'article 1er ci-dessus concernent :

1° les adjoints techniques de recherche et de formation de 2ème classe ;

2° les agents non titulaires de l'État exerçant les fonctions d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation."

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2008

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Valérie PECRESSE

**PERSONNELS
DES BIBLIOTHÈQUES**

NOR : ESRH0807786A
RLR : 420-2

ARRÊTÉ DU 16-5-2008
JO DU 22-5-2008

ESR
DGRH C1-2

Délégation de pouvoirs aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des personnels des bibliothèques

Vu code de l'éducation, not. art. L. 951-3 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 93-1334 du 20-12-1993 mod. ; A. du 27-6-2001 mod.

Article 1 - Dans le titre de l'arrêté du 27 juin 2001 susvisé, après les mots : "en matière de" sont **insérés** les mots : "recrutement et de".

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 1er du même arrêté est ainsi **modifié** :

1° Les mots : "dans les limites fixées aux articles 2 et 2-1 ci-dessous," sont **remplacés** par les mots : "dans les limites fixées aux articles 1-1, 2 et 2-1 ci-dessous,".

2° Après les mots : "ministre chargé de l'enseignement supérieur pour" sont **insérés** les mots : "le recrutement et".

Article 3 - Après l'article 1er du même arrêté est **inséré** un article 1-1 ainsi rédigé :

"Art. 1-1 - Les pouvoirs délégués aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur pour le recrutement des personnels mentionnés aux I et II de l'article 1er ci-dessus concernent :

1° les magasiniers des bibliothèques de 2ème classe ;

2° les agents non titulaires de l'État exerçant les fonctions de personnels des bibliothèques."

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents des universités et les présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2008

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Valérie PECRESSE

**ÉTUDES
MÉDICALES**

NOR : ESR50800151A
RLR : 432-3b ; 432-3c

ARRÊTÉ DU 14-5-2008

ESR
DGES B3-3
SJS

Habilitation pour les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine à délivrer des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Vu code de l'éducation ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 ; D. n° 2004-67 du 16-1-2004 ; arrêtés du 22-9-2004 mod. ; avis du CNESER du 18-2-2008

Article 1 - Les universités de chaque inter-région comportant une unité de formation et de recherche de médecine sont habilitées à délivrer les diplômes d'études spécialisées qui peuvent être obtenus dans le cadre du troisième cycle des études médicales pour chacune des spécialités dont la liste et la réglementation sont fixées par l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé.

Article 2 - Les universités de chaque inter-région comportant une unité de formation et de recherche de médecine sont habilitées à délivrer les diplômes d'études spécialisées complémentaires qui peuvent être obtenus dans

le cadre du troisième cycle des études médicales dont la liste et la réglementation sont fixées par l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 14 mai 2008

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'enseignement supérieur,

La sous-directrice des formations post-licence Jacqueline LEMANT

Pour le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et par délégation,

Par empêchement simultané de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et du chef de service,

Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux
Marc OBERLIS

DIPLÔMES COMPTABLES

NOR : ESR50811144V
RLR : 431-8f

AVIS DU 22-5-2008
JO DU 22-5-2008

ESR
DGES B3-1

Examen final en vue du diplôme d'expertise comptable - session 2009

■ Deux sessions de l'examen final sont organisées chaque année en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981

Sont admis à se présenter à cet examen les candidats titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au DECS ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 relatif au DESCF ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) régi par le décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 et ayant accompli leur stage professionnel dûment validé dans le régime de 1981.

Cet examen comporte trois épreuves :

- la rédaction et la soutenance d'un mémoire ;
- une épreuve écrite portant sur la révision contractuelle et légale des comptes ;
- un entretien d'une heure environ avec le jury.

Ces épreuves sont passées au cours d'une même session, à l'exception de la soutenance du mémoire qui peut être présenté dans un délai de quatre sessions après les deux autres.

Le sujet du mémoire a trait à une ou plusieurs

des activités relevant de l'expertise comptable. Il doit être proposé à l'agrément du jury six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire.

L'agrément est accordé pour une période de deux ans.

Si le mémoire n'est pas déposé dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

I - Agrément du sujet de mémoire

I.A Demande de dossier

Les candidats pourront télécharger un dossier de demande d'agrément sur le site internet ministériel <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Outils de documentation, d'information", sous-rubrique "téléprocédures et formulaires", puis "autres particuliers" ou demander un dossier d'inscription auprès du service inter-académique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex du 1er septembre 2008 jusqu'au 30 juin 2009 et à partir du 1er septembre 2009. Aucune demande de dossier ni aucun résultat ne seront transmis aux candidats les mois de juillet et août.

I.B Résultat d'agrément

Les résultats des demandes d'agrément sont communiqués aux candidats dans un délai de trois mois (délai maximal) après réception du dossier.

Dans le cas d'obtention de l'agrément de son sujet de mémoire entre le 1er septembre 2008 et le 31 décembre 2008, le candidat pourra soutenir son mémoire lors des sessions de :

- mai 2009 ;
- novembre 2009 ;
- mai 2010 ;
- novembre 2010.

Nota - Si le candidat n'obtient pas l'agrément du sujet de mémoire, deux cas se présentent :

- le sujet peut être conservé mais le candidat devra modifier son plan ;
- le sujet est refusé.

Ces deux cas entraînent obligatoirement une nouvelle inscription à l'agrément du sujet de mémoire. Cependant, si le candidat le souhaite, cette dernière peut se faire immédiatement après la date d'obtention du premier résultat.

I. C Constitution du dossier

Les dossiers comporteront les pièces suivantes :

- une proposition de plan détaillé et quantifié ;
- une notice explicative conforme à l'esprit de la note rédigée par le jury national du diplôme d'expertise comptable ;
- une bibliographie détaillée.

Le tout en un exemplaire relié ou agrafé à envoyer avec le dossier d'inscription.

Un autre exemplaire devant être envoyé en parallèle sous format électronique à l'adresse suivante : agrementdec@siec.education.fr

II - Inscription à l'examen final

Les candidats pourront télécharger un dossier d'inscription sur le site internet ministériel <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Outils de documentation, d'information", sous-brubrique "téléprocédures et formulaires", puis

"autres particuliers" ou demander un dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC), DES 5 (DEC), 7, rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex, en joignant obligatoirement une étiquette autocollante à leurs nom et adresse.

Aucune demande par téléphone ou télécopie ne sera acceptée.

Le renvoi des dossiers devra être effectué au plus tard à la date limite fixée par le présent avis (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier retardataire sera rejeté.

Aucun rectificatif ni additif au mémoire ne sera accepté.

Les dossiers seront disponibles :

- pour la première session 2009 : du 5 janvier au 2 février 2009 ; clôture des inscriptions le **13 février 2009** ;
- pour la seconde session 2009 : du 10 juillet au 17 août 2009 ; clôture des inscriptions le **31 août 2009**.

Les candidats ne pourront déposer un dossier d'inscription à l'examen final qu'à la condition de présenter avec celui-ci une attestation de fin de stage, la fiche générale de synthèse, le diplôme qu'ils possèdent ainsi que leur mémoire en trois exemplaires (format 21 x 29,7 cm).

III - Dates des épreuves

Les sessions d'examen se dérouleront à Paris :

- première session 2009 : du 4 au 29 mai 2009 ; épreuve écrite le 4 mai 2009 ;
- seconde session 2009 : du 16 novembre au 4 décembre 2009 ; épreuve écrite le 16 novembre 2009.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Récapitulatif de la session 2009

	Session	Demandes de dossiers	Clôture des inscriptions	Épreuves	Résultats
Agrément du sujet de mémoire		Du 1er septembre 2008 au 30 juin 2009 et à partir du 1er septembre 2009			Dans les trois mois qui suivent la date de l'accusé de réception délivré par le service gestionnaire (délai maximal)
Diplôme final	1ère session 2009	Du 5 janvier au 2 février 2009	13 février 2009	Du 4 mai au 29 mai 2009 (sauf les 8, 21 et 22 mai 2009). Épreuve écrite le 4 mai 2009	29 juin 2009
Diplôme final	2nde session 2009	Du 10 juillet au 17 août 2009	31 août 2009	Du 16 novembre au 4 décembre 2009. Épreuve écrite le 16 novembre 2009	Mi-janvier 2010

FRANÇAIS
LANGUE ÉTRANGÈRE

NOR : ESR50800144K
RLR : 435-4b

LISTE DU 13-5-2008

ESR
DGES

Liste des centres de français langue étrangère ayant obtenu le label "Qualité français langue étrangère"

■ Le décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 a créé un processus de labellisation des centres de français langue étrangère en France.

À ce jour et à ce titre, les centres suivants ont reçu le label "Qualité français langue étrangère" :

Centres	Adresse	Situation
Académie des langues France Méditerranée - ALFMED	21, bis avenue du Général de Gaulle, 66000 Perpignan	labellisé
Accord	14, boulevard Poissonnière, 75009 Paris	labellisé
Actilangue - École privée de langue française	2, rue Alexis Mossa, 06000 Nice	labellisé
Alliance française de Bordeaux	126, rue Abbé de l'Épée, 33000 Bordeaux	labellisé
Alliance française de Grenoble	1, avenue Félix Viallet, 38000 Grenoble	labellisé
Alliance française de Lyon	11, rue Pierre Bourdan, 69003 Lyon	labellisé
Alliance française Marseille-Provence	310, rue du Paradis, 13008 Marseille	labellisé
Alliance française Paris Île-de-France - AF Paris	101, boulevard Raspail, 75006 Paris	labellisé
Alliance française de Toulouse Midi-Pyrénées	9, place du Capitole, 31000 Toulouse	labellisé
Azurlingua	47, rue Hérold, 06000 Nice	labellisé
Bordeaux language studies - BLS	42, rue Lafaurie de Monbadon, 33000 Bordeaux	labellisé
Cavilam - Centre d'approches vivantes des langues et des médias	1, avenue des Célestins, BP 2678, 03206 Vichy cedex 1	labellisé
Centre de français langue étrangère - CFLE - Université de Poitiers	95, avenue du Recteur Pineau, 86022 Poitiers	labellisé
Centre de français langue étrangère de l'institut agronomique méditerranéen de Montpellier - IAMM	3191, route de Mende, 34090 Montpellier	labellisé
Centre de linguistique appliquée de Besançon - CLA - Université de Franche-Comté	6, rue Gabriel Plançon, 25030 Besançon cedex	labellisé
Centre d'enseignement du français pour étrangers - CEFE - Université de Caen	Annexe Vissol, BP 5186, 14032 Caen	labellisé
Centre international d'Antibes - CIA	38, boulevard d'Aguillon, 06600 Antibes	labellisé
Centre international de langue française d'Annecy - CILFA	3, rue des Martyrs, 74940 Annecy-le-Vieux	labellisé
Centre international d'étude des langues de Brest - Ciel	Rue du Gué Fleuri, BP 35, 29480 Le Relecq-Kerhuon	labellisé
Centre international d'études des langues - Ciel de Strasbourg - Pôle formation CCI	234, avenue de Colmar, 67021 Strasbourg cedex 1	labellisé

Centres	Adresse	Situation
Centre méditerranéen d'études françaises - CMEF	Chemin des Oliviers, BP 38, 06320 Cap-d'Ail	labellisé
Centre privé de langues - Language studies international - LSI	350, rue Saint Honoré, 75001 Paris	labellisé
Centre universitaire de français langue étrangère - CUFLE - Université de La Rochelle	Flash , 1, parvis F. Braudel, 17042 La Rochelle cedex 1	labellisé
Centre universitaire d'études françaises - CUEF - Université Stendhal Grenoble 3	BP 25, 38040 Grenoble cedex 9	labellisé
École internationale de français pour étrangers - EF	21, rue Meyerbeer, 06000 Nice	labellisé
École privée de français pour l'international - EFI	22, rue Rambuteau, 75003 Paris	labellisé
Eurocentres Amboise Fondation Centres européens langues et civilisations	9, Mail Saint Thomas, BP 214, 37402 Amboise cedex	labellisé
Eurocentres La Rochelle Fondation Centres européens langues et civilisations	Avenue Michel Crépeau, 17024 La Rochelle cedex 1	labellisé
Eurocentres Paris - Fondation Centres européens langues et civilisations	13, passage Dauphine, 75006 Paris	labellisé
French in Normandy - FIN	40, rue du Mail, 76100 Rouen	labellisé
Institut de Touraine - IEFT	1, rue de la Grandière, BP 2047, 37020 Tours cedex 1	labellisé
Institut d'études françaises pour étrangers - IEFE - Université Paul-Valéry Montpellier III	Route de Mende, 34190 Montpellier	labellisé
Institut d'études françaises pour étudiants étrangers - IEFE - Université de Pau et des Pays de l'Adour	Université de Pau et Pays de l'Adour UFR des lettres, BP 1160, 64013 Pau cedex	labellisé
Institut de français langue étrangère - IFLE	33, chemin du Pérouzet, 74165 Collonges-sous-Salève	labellisé
Institut de recherche et de formation en français langue étrangère - IRFFLE - Université de Nantes	Chemin de la Censive du Tertre, 44312 Nantes cedex 3	labellisé
Institut international d'études françaises IIEF - Université Marc-Bloch de Strasbourg	22, rue René Descartes, BP 80010, 67084 Strasbourg cedex	labellisé
Institut international de Rambouillet	48, rue Georges Lenotre, 78120 Rambouillet	labellisé
Institut linguistique du Peyrou - ILP	3, rue Auguste Comte, 34000 Montpellier	labellisé
Institut lyonnais pour la diffusion de la langue et de la culture françaises - ILDIF	9, avenue Leclerc, 69007 Lyon	labellisé
Institut savoisien d'études françaises pour étrangers - ISEFE	Domaine universitaire de Jacob Bellecombe, BP 1104, 73011 Chambéry cedex	labellisé
IS Aix-en-Provence	9, cours des Arts et Métiers, 13100 Aix-en-Provence	labellisé
Millefeuille Provence - centre résidentiel de français	Château Correnson, 30150 Saint-Geniès-de-Comolas	labellisé

Centres	Adresse	Situation
Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Centre universitaire d'études françaises d'Avignon - CUEFA	74, rue Louis Pasteur, 84029 Avignon cedex 1	labellisé
Université de Perpignan Via Domitia - Centre universitaire d'études françaises - CUEF	52, avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan	labellisé
Université de Tours François Rabelais - Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants étrangers - CUEFÉE	8, bis rue Fromont, 37041 Tours cedex	labellisé

CNESER

NOR : ESR508001485
RLR : 453-0

DÉCISION DU 22-10-2007

ESR
DGES

Sanction disciplinaire

Pour les pages 1158 à 1159 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale et du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0809678A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 2-5-2008
JO DU 14-5-2008

MEN
DREIC
BAGIIR

Création d'une section internationale portugaise à la cité scolaire internationale de Lyon-Gerland

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par le D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé à la cité scolaire internationale de Lyon-Gerland (académie de Lyon)

une section internationale portugaise (classes de seconde, première et terminale).

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2008
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

SECTION INTERNATIONALE

NOR : MENC0810343A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 2-5-2008
JO DU 14-5-2008

MEN
DREIC
BAGIIR

Création d'une section internationale britannique à l'école des Trois Collines de Mougins

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981, mod. par le D. n° 2006-1193 du 28-9-2006 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. du 11-5-1981 ; arrêtés du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé à l'école des Trois Collines

de Mougins (académie de Nice) une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2008
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

PROGRAMMES

NOR : MENE0800416N
RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N°2008-068
DU 22-5-2008

MEN
DGESCO A1-4

Programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire - année 2008-2009

*Réf. : A. du 20-7-2001 (NOR : MENE0101658A) publié au JORF du 4-8-2001 et au B.O. H.S. n° 3 du 30-8-2001
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeures et professeurs de lettres*

■ Pour l'année 2008-2009, la liste des objets d'étude et des œuvres obligatoires inscrits au programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire est la suivante :

A. Domaine : Grands modèles littéraires - Modèles européens

Œuvre : "Roméo et Juliette" de William Shakespeare.

B. Domaine : Langage verbal et images - Littérature et cinéma

Œuvre : Les "Liaisons dangereuses" de Choderlos de Laclos (toute édition de poche).
Film : "Les Liaisons dangereuses" de Stephen Frears (version de 1988).

Les établissements scolaires se procureront le DVD du film "Les Liaisons dangereuses" (référence n° 37522) auprès des Ateliers de

diffusion audiovisuelle (ADAV), 41, rue des Envierges, 75020 Paris (contact@adav-assoc.com). Le coût du DVD est de 93,99 euros par exemplaire plus les frais de port, comprenant les droits de diffusion pour un usage scolaire pour les deux années d'application du programme.

Une bibliographie sur le film est présentée en annexe.

C. Domaine : Littérature et débats d'idées - Grandeur et misère de l'homme

Œuvre : "Pensées" de Blaise Pascal.

Liasses II (Vanité), III (Misère), IV (Ennui), V (Raisons des effets), VI (Grandeur), VII (Contrariétés), VIII (Divertissement) ; fragments 11 à 129, pages 70 à 124.

En raison de la diversité des éditions du texte et des difficultés soulevées par le classement des "Pensées", le principe d'une édition commune de référence a été retenu, celle de Michel Le Guern, coll. Folio (n° 4054), édition Gallimard.

D. Domaine : Littérature contemporaine - Œuvres étrangères en traduction

Œuvre : "Le Guépard" de Giuseppe Tomasi di Lampedusa.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

(voir annexe page suivante)

Annexe

Bibliographie sur le film "Les Liaisons dangereuses" (Dangerous Liaisons)

Théâtre

Hampton, Christopher, d'après Choderlos de Laclos, "Les Liaisons dangereuses", Actes Sud - Papiers, 1992.

Christopher Hampton déclare que, pour son adaptation au cinéma, il s'est fondé sur le roman : "Je n'ai presque pas consulté la pièce... Je pense qu'un film est beaucoup plus proche d'un roman que d'une pièce de théâtre dans la forme."

Scénario

Frears, Stephen et Hampton, Christopher, "Les Liaisons dangereuses", Jade-Flammarion, 1992.

Sur Stephen Frears

O'Neill, Eithne, "Stephen Frears", Rivages/Cinéma, 1994.

Articles sur le film et entretien avec le réalisateur

- Revue l'Avant-Scène Cinéma n° 498 (janvier 2001), scénario, découpage et dossier sur "Les Liaisons dangereuses" de Stephen Frears.

- Positif n° 338, avril 1989 :

. article de Pascal Pernod, "Le galop des libertins", pp. 4-5 ;

. entretien de Michel Ciment avec Stephen Frears, pp. 6-9.

- Cahiers du cinéma n° 417, mars 1989 :

. article de Frédéric Sabouraud, "Le cinéma de l'immédiat", pp. 42-43.

Pour comparaison éventuelle

"Les Liaisons dangereuses" de Roger Vadim, 1960.

"Valmont" de Milos Forman, 1989.

- DVD Fox Pathé Europa (dernière édition : 2005).

- Positif n° 346, décembre 1989 :

. article de Jean-Loup Bourget, "Éloge du gaspillage", pp. 3-4 ;

. entretien de Michel Ciment avec Milos Forman, pp. 5-9.

Débat sur l'adaptation

Bazin André, "Qu'est-ce que le cinéma ?" "Pour un cinéma impur. Défense de l'adaptation", Le Cerf "7ème art", 1958.

Les Cahiers du cinéma, n° 185 et 186, "Film et roman : problèmes du récit".

Humbert Brigitte, "De la lettre à l'écran, Les Liaisons dangereuses", Rodopi, 2000.

Versini Laurent, "Des liaisons dangereuses aux liaisons farceuses", Travaux de littérature, Adirel/Klincksiek, 1993.

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0800296A
RLR : 520-2

ARRÊTÉ DU 23-5-2008

MEN
DGESCO A2-3

Liste des établissements labellisés "lycées des métiers"

*Vu art. D. 335-4 du code de l'éducation ; décisions
des rectrices et des recteurs d'académie*

Article 1 - Les établissements labellisés "lycées des métiers" entre le 6 avril et le 31 décembre 2007 figurent sur la liste en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les établissements labellisés "lycées des métiers" en 2002 ayant fait l'objet d'un

renouvellement en 2007 figurent sur la liste II en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS LYCÉES DES MÉTIERS ENTRE LE 6 AVRIL ET LE 31 DÉCEMBRE 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Aix- Marseille	0130006L	LP	PU	Gambetta (cours)	13100 Aix-en- Provence	du tertiaire (accueil/secrétariat- commerce/vente)
	0132211H	LP	PU	Jean Lurçat	13693 Martigues cedex	de la construction métallique, des systèmes électroniques et réseaux
	0840041N	LP	PU	Maria Casares	84082 Avignon cedex 2	du tertiaire (comptabilité/ gestion, secrétariat/bureautique, commerce/vente), de la coiffure et de l'esthétique
	0133276R	LP	PR	Charles Péguy	13006 Marseille	de la finance, du tourisme et du commerce
Besançon	0251806C	LPO	PU	SEP Jules Haag	Besançon cedex	de la microtechnique et de l'automatisme
	0391124K	LPO	PU	Victor Bérard	39403 Morez cedex	de l'optique et des micro- techniques
	0391193K	LPO	PU	Arbois Poligny	39801 Poligny cedex	de l'hôtellerie et de la restau- ration
Clermont- Ferrand	0630041C	LP	PU	Henri Sainte Claire Deville	63500 Issoire	des technologies industrielles
	0631668W	LP	PU	Vercingétorix	63540 Romagnat	des technologies communi- cantes
	0430810X	LP	PU	Charles et Adrien Dupuy	43003 Le Puy-en- Velay cedex	des sciences et techniques

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Dijon	0210032W	LP	PU	De la céramique Henry Moisan	21110	Longchamp	
	0580552K	LP	PU	François Mitterrand	58120	Château- Chinon	
	0212164N	LPO	PR	Saint Joseph	21010	Dijon cedex	électronique
Grenoble		LP	PU	EPLEFPA	73001	Chambéry	de l'agriculture et de l'environnement en montagne
	0730774V	LP	PR	Sainte Anne	73292	La Motte- Servolex cedex	de l'énergie et des process
	0741286W	LP	PR	Sainte Famille	74805	La Roche- sur-Foron cedex	de la comptabilité et de la gestion
	0260031T	LPO	PU	Henri Laurens	26241	St Vallier cedex	de l'automobile
	0382982K	LPO	PU	Élie Cartan	38351	La Tour-du- Pin cedex	des équipements industriels et du textile
		LPO	PU	Lycée agricole domaine Reinach	73290	La Motte- Servolex	de l'agriculture et de l'environnement en montagne
	0741474A	LPO	PU	Savoie Léman	74203	Thonon- les-Bains cedex	de l'hôtellerie-restauration
Lyon	0011118K	LP	PU	Gabriel Voisin	01000	Bourg-en- Bresse	de l'habitat et de l'énergie
	0420021V	LP	PU	Pierre Coton	42510	Néronde	de la vente, des métiers de la peau et du prêt à porter
	0690046A	LP	PU	Louise Labé	69007	Lyon	de la restauration, de la propreté et de l'environnement
	0690093B	LP	PU	Hélène Boucher	69631	Vénissieux cedex	de l'énergie
	0010099C	LP	PR	Saint Joseph	01000	Bourg-en- Bresse	d'arts
	0690698J	LP	PR	Société enseig. prof. du Rhône	69003	Lyon	de l'hôtellerie
	0692516K	LPO	PU	François Rabelais	69571	Dardilly cedex	de la restauration
	0421005P	LPO	PR	PR Le Renouveau	42530	St Genest- Lerpt	travaux publics, maintenance, facteur de guitare
Montpellier	0340006X	LP	PU	Fernand Léger	34600	Bédarieux	services, maintenance, structure métallique, service à la personne
	0660015H	LP	PU	Charles Blanc	66000	Perpignan	gestion/vente, logistique, automatisme
		LPO	PU	Pierre Mendès France	34061	Montpellier cedex 2	de service à l'entreprise

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Nancy-Metz	0570031Z	LP	PU	Blaise Pascal	57608 Forbach cedex	de l'hôtellerie et de la restauration
	0881673R	LPO	PU	Hôtelier	88407 Gérardmer cedex	de l'hôtellerie
Nice	0060028Y	LP	PU	Paul Valéry	06500 Menton	des soins et des services à la personne
	0060043P	LP	PU	Magnan	06000 Nice	de la comptabilité
	0060908E	LP	PU	Beau site	06050 Nice cedex 1	de l'automobile et de l'électricité
	0830058M	LP	PU	Georges Cisson	83100 Toulon	des soins et service à la personne
	0830059N	LP	PU	Parc St Jean	83059 Toulon cedex	du tertiaire
	0830661T	LP	PU	Claret	83000 Toulon	des transports et de la logistique
	0830960T	LP	PU	Gallieni	83600 Fréjus	maintenance industrielle et industrie graphique
	0061462G	LP	PR	Don Bosco	06046 Nice cedex 1	du tertiaire
	0060776L	LP	PR	Saint Vincent de Paul	06300 Nice	de l'hôtellerie et du tourisme
	0061812M	LPO	PU	Hôtelier tourisme P. Augier	06203 Nice cedex 3	du bâtiment et travaux publics
	0061813N	LPO	PU	Léonard de Vinci	06600 Antibes	de l'hôtellerie et du tourisme
	0831472Z	LPO	PU	Hôtellerie et tourisme TPM	83000 Toulon	de la chimie
	0061691F	LEGT	PU	Thierry Maulnier	06200 Nice	des services et de l'industrie
Orléans-Tours	0280925D	LP	PU	Gilbert Courtois	28105 Dreux cedex	des services à la personne et du tertiaire
	0360011S	LP	PU	Les Charmilles	36019 Châteauroux cedex	de la distribution et des services
	0370771M	LP	PU	Victor Laloux	37200 Tours	d'art et de la communication, décor de l'habitat
	0370888P	LP	PU	D'Arsonval	37305 Joué les tours cedex	de l'électricité et de la restauration de collectivité
	0371099U	LP	PU	Henri Becquerel	37000 Tours	de l'industrie et du sanitaire et social
	0280045X	LPO	PU	Jehan de Beauce	28000 Chartres	de la mécatronique, de la topographie et de la verrerie
		LEGT	PU	Grandmont	37000 Tours	de l'ingénierie vers l'industrie, le commerce et la création
	LEGT	PU	Durzy	45000 Villemandeur	des sciences et de l'industrie	
Paris	0754878V	LPO	PU	Dorian	75011 Paris	de la santé et du social
		LEGT	PU	Rabelais	75877 Paris	du transport, de la logistique et de la maintenance automobile

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Poitiers	0160862A	LP	PU	Jean Albert Grégoire	16800	Soyaux	de l'automobile et de la logistique
	0790928E	LP	PU	Carrosserie G. Barre	79010	Niort cedex	de l'énergétique et de la métallurgie
	0791029P	LP	PU	Léonard de Vinci	79300	Bressuire	de la mer
	0171432P	LP	PU	Maritime et aquacole	17022	La Rochelle cedex	des services à la personne, aux collectivités et aux entreprises
Reims	0080048J	LP	PU	Le Château	08208	Sedan cedex	du transport et de la logistique
	0510008G	LP	PU	Étienne Oehmichen	51037	Châlons-en-Champagne	de l'hôtellerie et de la restauration
	0510008G						de l'énergétique
	0101015Z	LP	PR	St Joseph	10042	Troyes cedex	des services aux entreprises
	0101015Z						des biotechnologies
	0510035L	LEGT	PU	Hugues Libergier	51095	Reims cedex	de l'assistance au management
0510035L	de la menuiserie d'agencement et de la charpente navale						
Rennes	0220059V	LP	PU	Des métiers Jean Moulin	22022	St Brieuc cedex 1	de la maintenance automobile et carrosserie
	0290092T	LP	PU		29590	Pont-de-Buis-les-Quimerc	des services à la personne
	0291633T	LP	PU	Des métiers René Laennec	29120	Pont-l'Abbé	des services à la personne : sanitaire et social, coiffure et esthétique
	0560027A	LP	PU	Des métiers Marie Le Franc	56321	Lorient cedex	de la vente et du sanitaire et social
	0290200K	LP	PR	Des métiers Le Porsmeur	29678	Morlaix cedex	de la communication, de la gestion et du commerce
	0561606S	LP	PR	Des métiers Notre Dame de la Paix	56275	Ploemeur cedex	du sanitaire et social
	0221572P	LPO	PU	Kerraoul	22502	Paimpol cedex	de l'industrie
	0292067P	LPO	PU	Yves Thepot	29104	Quimper cedex	de l'hôtellerie-restauration et du tourisme
	0292214Z	LPO	PR	Estran Fénelon	29287	Brest cedex 2	du commerce et du tourisme
	0352461K	LPO	PR	Institution St Malo Provid	35400	Saint-Malo cedex	de l'électricité et des services à l'entreprise
	0560194G	LPO	PR	La Mennais	56801	Ploermel cedex	de l'industrie et des services à l'entreprise
		LPO	PR	Sacré Cœur	22000	Saint-Brieuc	de l'hôtellerie et des services

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Rouen	0760062E	LP	PU	Jules Lecesne	76090 Le Havre cedex	du bois
	0763004C	LP	PU	Du bois	76630 Envermeu	de l'hôtellerie et des services
	0271633D	LPO	PU	Jean-Baptiste Decretot	27400 Louviers	du bâtiment, des travaux publics et de l'énergie
	0760099V	LPO	PU	Le Corbusier	76800 St-Étienne- du-Rouvray	
Strasbourg	0680074L	LP	PU	Charles Pointet	68802 Thann cedex	
	0681878X	LPO	PU	Du lycée Joseph Storck	68504 Guebwiller cedex	de la maintenance des engins mécaniques
Toulouse	0090024C	LP	PU	Dr Philippe Tissié	09700 Saverdun	de la première transformation du bois
	0310006N	LP	PU	Du bois	31110 Montauban- de-Luchon	de l'électronique, de la main- tenance et chaudronnerie industrielle
	0311092U	LP	PU	Eugène Montel	31770 Colomiers	de l'aéronautique
	0311200L	LP	PR	Airbus Toulouse	31060 Toulouse cedex 9	de l'électronique, de la main- tenance et de la productique mécanique
	0312065B	LP	PR	Saint Joseph	31079 Toulouse cedex 5	de la productique et de la maintenance aéronautique
	0310049K	LPO	PU	Saint Exupéry	31703 Blagnac cedex	
Versailles	0921229L	LP	PU	Valmy	92700 Colombes	
	0921592F	LP	PU	Les Côtes de Villebon	92360 Meudon la Forêt	
	0922353 h	LPO	PR	Saint Nicolas	92130 Issy-les- Moulineaux	de la santé et du social
	0922364V	LPO	PU	Jean Jaurès	92291 Châtenay- Malabry cedex	de l'automobile et de la logistique
	0951841K	LPO	PU	Arthur Rimbaud	95140 Garges-les- Gonesse	

Annexe II

LISTE DES LYCÉES LABELISÉS EN 2002 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENOUVELLEMENT EN 2007

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Clermont-Ferrand	0631824R	LP	PU		63400 Chamalières	de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme
	0030060Z	PU	LP	Jean Monnet	03401 Yzeure cedex	des arts verriers
Dijon	0711322B	LP	PU	Métiers de l'automobile	71321 Chalon-sur-Saône cedex	de la maintenance des véhicules, du transport et de la logistique
	0890053Z	LP	PU	Pierre et Marie Curie	89094 Sens cedex	de la plasturgie et des outillages associés, électronique et informatique industrielle (en réseau LPO C. et R. Janot)
	0890819G	LP	PU	Vauban	89010 Auxerre cedex	de l'hôtellerie et de la restauration
	0210020H	LPO	PU	Les Marcs d'Or	21000 Dijon	du bâtiment
Grenoble	0260114H	LP	PU	Les Catalins	26216 Montélimar cedex	du transport et de la logistique
	0380104G	LP	PU	Henri Fabre	38400 St-Martin-d'Hères	de l'électricité (en réseau LEGT Pablo Neruda)
	0730039W	LP	PU	Général Ferrié	73140 Saint-Michel-de-Maurienne	de la montagne
	0730050H	LP	PU	Monge	73000 Chambéry	de la création industrielle
	0380035G	LPO	PU	LesDiguières	38000 Grenoble	de l'hôtellerie-restauration
Limoges	0190027B	LP	PU	Marcel Barbanceys	19160 Neuvic	de la maintenance, exploitation et commercialisation des matériels agricoles, de travaux publics et forestiers
	0230019W	LP	PU	Du bâtiment	23500 Felletin	du bâtiment
	0870058R	LP	PU	Antoine de Saint Exupéry	87000 Limoges	de la logistique, du transport et de l'automobile
	0870748R	LP	PU	Le Mas Jambost	87065 Limoges cedex	du bois, de l'ameublement et de l'art céramique
	0190853Z	LPO	PU	Caraminot Égletons	19300 Égletons	du génie civil
	0871036D	LPO	PU	An. lycée tech. hôtel. Monnet	87065 Limoges cedex	de l'hôtellerie, restauration et de l'alimentation
		LEGT	PU	Lycée Raymond Loewy	La Souterraine	du design et des arts appliqués

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Nancy-Metz	0542291X	LPO	PU	Emmanuel Here	54525 Laxou cedex	du bâtiment et des travaux publics
	0573399K	LPO	PU	Hôtelier Raymond Mondon	57070 Metz	de l'hôtellerie-restauration
Nice	0060015J	LP	PU	Les Côteaux	06400 Cannes	de la mode et du costume de spectacle
	0060082G	LP	PU	Les Eucalyptus	06200 Nice	des sciences appliquées aux métiers de l'industrie
	0831501F	LPO	PU	Paul Langevin	83514 La Seyne-sur-Mer cedex	de la création et de la maintenance industrielles
Orléans-Tours	0370040T	LP	PU	Albert Bayet	37058 Tours cedex	de l'imprimerie et de l'industrie graphique
	0450066C	LP	PU	Mal Leclerc de Hauteclocque	45140 St Jean-de-la-Ruelle	de la maintenance automobile, des transports et de la logistique
Paris	0751710B	LP	PU	Nicolas Louis Vauquelin	75013 Paris	du génie chimique et des procédés industriels
	0750523L	LPO	PU	Bouille	75003 Paris	d'architecture intérieure et de design (intitulé 2007)
	0754883A	LPO	PU	Raspail	75014 Paris	des énergies et de l'environnement
	0754885C	LPO	PU	Fresnel	75015 Paris	de l'optique
Reims	0510038P	LP	PU	Europe	51673 Reims cedex 2	des soins personnels et services à la personne
Toulouse	0310053P	PU	LP	Bayard	31021 Toulouse cedex 2	du bâtiment
	0310089D	PU	LP	Paul Mathou	31210 Gourdan Polignan	des travaux publics et du bâtiment
	0312217S	PU	LP	Charles de Gaulle	31604 Muret cedex	de l'énergétique et de la domotique
	0460529A	PU	LP	Hôteliers Quercy Périgord	46200 Souillac	de l'hôtellerie-restauration
	0650041S	PU	LP	Jean Dupuy	65016 Tarbes cedex	de l'industrie / matériaux, production, électricité
	0312286S	PU	LPO	Hôtellerie	31026 Toulouse cedex 3	de l'hôtellerie et du tourisme d'Occitanie

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Versailles	0910630R	LP	PU	Alexandre Denis	91590	Cerny	de l'aéronautique et de la logistique
	0920171L	LP	PU	Louis Blériot	92150	Suresnes	des énergies
	0950688G	LP	PU		95880	Enghien-les-Bains	de la production industrielle et de l'électronique
	0781904W	LPO	PU	Hôtellerie et tourisme	78042	Guyancourt cedex	des services hôteliers et du tourisme
	0783432G	LPO	PU	Jules Verne	78500	Sartrouville	de l'artisanat d'art dans les professions du spectacle
	0781908A	LPO	PU	Viолет-le-Duc	78640	Villiers-St-Frédéric	de l'habitat
	0912152V	LPO	PU	Gaspard Monge	91600	Savigny-sur-Orge	de l'automobile
	0922291R	LPO	PU	Santos Dumont	92210	Saint-Cloud	de l'hôtellerie et de la gestion des entreprises
	0920160Z	LPO	PU	Galilée	92230	Genevilliers	de la chimie et de la plasturgie
	0951840J	LPO	PU	Edmond Rostand	95312	St-Ouen-l'Aumone	de la vente

LISTE DES LYCÉES LABELLISÉS EN 2003 AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENOUVELLEMENT EN 2007

ACADEMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE	DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Clermont-Ferrand	0630012W	PU	LP	François Rabelais	63570 Brassac-les-Mines	de la restauration, de l'hôtellerie
	0631480S	PU	LP	Pierre Boulanger	63430 Pont-du-Château	de la maintenance automobile, du transport et de la logistique
Reims	0080010T	PU	LP	Etion	08000 Charleville-Mézières	administratifs et commerciaux
	0080047H	PU	LP	Jean Baptiste Clément	08200 Sedan	de l'automobile
	0100004A	PU	LP	Val More	10110 Bar-sur-Seine	de la maintenance des matériels agricoles et de travaux publics
	0101022G	PU	LP	Édouard Herriot	10301 Ste-Savine cedex	du textile de l'hôtellerie-restauration
	0510036M	PU	LP	Gustave Eiffel	51066 Reims cedex	de l'industrie de l'hôtellerie-restauration
	0510069Y	PU	LP	Croix Cordier	51434 Tinqueux cedex	de la maintenance industrielle et de l'électronique
	0511430C	PU	LP	Joliot-Curie	51096 Reims cedex	administratifs et commerciaux
	0081064N	PU	LPO	François Bazin	08109 Charleville-Mézières cedex	de la métallurgie et de la plasturgie
	0081062L	PU	LPO	De Bazeilles	08140 Bazeilles	de l'hôtellerie-restauration et du tourisme
	0511960D	PU	LPO	François Arago	51095 Reims cedex	du bâtiment et des travaux publics
	0521050J	PU	LPO	Charles de Gaulle	52008 Chaumont cedex	de la transformation du bois
	0512081K	PR	LPO	Saint J. B. de la Salle	51066 Reims cedex	de l'industrie de l'audiovisuel

ACADÉMIE	N° UAI	LP LPO	PUBLIC (PU) PRIVÉ (PR)	NOM	CP - VILLE		DÉNOMINATION "LYCÉE DES MÉTIERS DE ..." (si spécifié)
Toulouse	0120037A	PU	LP	Alexis Monteil	12034	Rodez cedex 9	de l'industrie et de la commu- nication
	0120096P	PU	LP	Du bâtiment	12110	Aubin	du bois et de l'habitat
	0310052N	PU	LP	Roland Garros	31200	Toulouse	de la maintenance mécanique et de la productique
	0310088C	PU	LP	De l'ameuble- ment	31250	Revel	d'art, du bois et de l'ameuble- ment
	0320068A	PU	LP	Le Garros	32021	Auch cedex 9	du genie civil, de la production et du laboratoire
	0460032K	PU	LP	Champollion	46106	Figeac cedex	de l'industrie, productique mécanique, électronique, électrotechnique et bureautique- services
	0460051F	PU	LP	Clément Marot	46005	Cahors cedex 9	du tertiaire et du social
	0810046K	PU	LP	Louis Rascol	81012	Albi cedex 9	produits, production automa- tisée et gestion en PME
	0811144D	PU	LP	Hôtelier	81207	Mazamet cedex	de l'hôtellerie-restauration
	0460670D	PU	LPO	G. Monnerville	46005	Cahors cedex 9	de l'industrie : maintenance, production, électricité et automobile
	0460669C	PU	LPO	Louis Vicat	46200	Souillac	construction et énergétique bâtiment

P ERSONNELS

**ENTRETIEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENH0807983A
RLR : 610-4a

ARRÊTÉ DU 10-4-2008
JO DU 14-5-2008

MEN
ESR
DGRH C1-2

Modalités d'application

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2007-1365 du 17-9-2007 portant applic. de art. 55 bis de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 2007-1470 du 15-10-2007, not. art. 5 et 10 ; avis du CTPM du MEN du 21-2-2008 ; avis du CTPM de l'ESR du 19-3-2008

Article 1 - Les dispositions du décret du 17 septembre 2007 susvisé s'appliquent aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants, ou détachés dans l'un d'eux, sauf en qualité de stagiaires :

1. Conseillers d'administration scolaire et universitaire, régis par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
2. Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
3. Secrétaires d'administration scolaire et universitaire et secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;
4. Adjointes administratifs des services déconcentrés et adjointes administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 2006-1760 du

23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'État ;

5. Adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et techniciens de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjointes techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

6. Adjointes techniques de laboratoire, régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques de laboratoire des administrations de l'État ;

7. Adjointes techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État ;

8. Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics ;

9. Conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

10. Assistants de service social du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État ;

11. Médecins de l'éducation nationale, régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;

12. Infirmières et infirmiers du ministre chargé de l'éducation nationale, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

13. Conservateurs des bibliothèques et conservateurs généraux des bibliothèques, régis par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

14. Bibliothécaires, régis par le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

15. Bibliothécaires adjoints spécialisés, régis par le décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier des bibliothécaires adjoints spécialisés ;

16. Assistants des bibliothèques, régis par le décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des assistants des bibliothèques ;

17. Magasiniers des bibliothèques, régis par le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques.

Article 2 - Les personnels mentionnés à l'article 1er bénéficient, au titre de chaque année scolaire et universitaire, de l'entretien professionnel prévu à l'article 2 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Article 3 - Les agents recrutés, mutés ou réintégrés au cours de la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté se voient fixer des objectifs, au plus tard dans le mois qui suit leur

prise de fonctions afin de pouvoir bénéficier de l'entretien professionnel dans les conditions fixées audit article.

Article 4 - L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Cet entretien est individuel.

Article 5 - Chaque agent est informé, par écrit, au moins deux semaines à l'avance, par son supérieur hiérarchique direct, de la date et de l'heure de son entretien professionnel.

Article 6 - L'entretien professionnel porte sur les sujets mentionnés à l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

La spécificité des fonctions exercées fait l'objet d'une attention particulière.

L'entretien professionnel s'attache en particulier à l'interprétation de l'écart éventuellement constaté entre objectifs initiaux et résultats obtenus.

Au cours de cet entretien, l'agent peut, à son initiative, faire une présentation succincte d'un rapport d'activité. Ce dernier est annexé au compte rendu de l'entretien si l'intéressé en fait la demande.

L'entretien professionnel est complété par l'entretien de formation prévu à l'article 5 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et l'agent est informé du niveau des droits qu'il a acquis au titre du droit individuel à la formation.

Article 7 - Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée au terme de l'entretien professionnel figurent en annexe au présent arrêté.

Ces critères sont utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences mobilisées et démontrées par l'agent au cours de la période écoulée.

L'appréciation prend en compte la spécificité du métier de l'agent et les exigences du poste qu'il occupe. Les critères considérés comme non pertinents ne sont pas retenus.

Article 8 - Le compte rendu de l'entretien porte sur les sujets mentionnés à l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé et à l'article 5 du décret du 15 octobre 2007 susvisé.

L'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent fondée sur les critères mentionnés à l'article 7 du présent arrêté figure au compte rendu.

Article 9 - Les réductions et les majorations d'ancienneté prévues aux articles 8 et 9 du décret du 17 septembre 2007 susvisé sont réparties par le chef de service auprès duquel est placée la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents concernés.

Article 10 - Les agents dont la valeur professionnelle est distinguée bénéficient d'un mois, de deux mois ou de trois mois de réduction d'ancienneté.

Dans chaque corps mentionné à l'article 1er du présent arrêté, au moins 30 % des fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions d'ancienneté bénéficient au minimum d'une réduction de deux mois.

Les dispositions du présent article ne sont pas

applicables aux corps mentionnés au 13 de l'article 1er.

Article 11 - Les agents dont la valeur professionnelle est jugée insuffisante peuvent se voir appliquer des majorations d'ancienneté d'un mois ou de deux mois.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

(voir annexe page suivante)

Annexe

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS

Remarque méthodologique : dans chacune des trois rubriques obligatoires tout comme dans la quatrième rubrique facultative, les critères énumérés doivent prendre en compte la spécificité du métier du fonctionnaire et les exigences du poste qu'il occupe : de ce fait, certains critères apparaîtront non pertinents et ne seront pas retenus, de même que certains critères peuvent être pris en compte avec plus ou moins d'importance ou d'intensité.

Les compétences professionnelles et la technicité :

- maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité ;
- implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former ;
- connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- capacité à appréhender les enjeux des dossiers et des affaires traités ;
- capacité d'anticipation et d'innovation ;
- capacité d'analyse, de synthèse et de résolution des problèmes ;
- qualités d'expression écrite ;
- qualités d'expression orale.

La contribution à l'activité du service :

- sens du service public et conscience professionnelle ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu) ;
- aptitude à exercer des responsabilités particulières ou à faire face à des sujétions spécifiques au poste occupé ;
- capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;
- dynamisme et capacité à réagir ;
- sens des responsabilités ;
- capacité de travail ;
- capacité à s'investir dans des projets ;
- contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les qualités personnelles et relationnelles :

- autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à travailler en équipe ;
- aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.

Le cas échéant (pour les seuls fonctionnaires occupant un poste nécessitant ces compétences), l'aptitude au management ou/et à la conduite de projets :

- capacité à animer une équipe ou un réseau ;
- capacité à identifier, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives ;
- capacité d'organisation et de pilotage ;
- aptitude à la conduite de projets ;
- capacité à déléguer ;
- capacité à former ;
- aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits ;
- aptitude à faire des propositions, à prendre des décisions et à les faire appliquer.

ENTRETIEN
PROFESSIONNELNOR : MENH0800471C
RLR : 610-4aCIRCULAIRE N°2008-072
DU 30-5-2008MEN
ESR
DGRH C1-2**D**ispositif

Réf. : D. n° 2007-1365 du 17-9-2007 portant applic. de art. 55 bis de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; A. du 10-4-2008 relatif à D. n° 2007-1365 du 17-9-2007 portant applic. de art. 55 bis de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

■ Le décret du 17 septembre 2007 autorise la mise en place à titre expérimental, au titre des années 2007, 2008 et 2009, d'un dispositif d'entretien professionnel annuel se substituant au dispositif d'évaluation et de notation institué par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif, conditions générales d'évaluation de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État. Les dispositions de ce décret sont rendues applicables, par l'arrêté du 10 avril 2008, aux personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé (ATOSS) et des bibliothèques. Seuls en sont exclus les personnels des corps de la filière de recherche et de formation qui demeurent soumis au dispositif spécifique d'évaluation prévu par leur statut particulier.

Il fixe également les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée ainsi que les modalités d'attribution des réductions et majorations d'ancienneté.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif issu du décret du 17 septembre 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2008.

1 - Champ d'application du dispositif

Sont concernés tous les fonctionnaires titulaires en activité dans un corps de personnel administratif, technique, de laboratoire, ouvrier, social, de santé (ATOSS) ou des bibliothèques, dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2008.

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps ATOSS ou des bibliothèques, à l'exception de ceux qui y sont détachés en qualité de stagiaires, entrent également dans le champ du présent

dispositif. Le compte rendu de leur entretien professionnel est transmis à leur administration d'origine.

Lorsqu'ils sont mis à disposition (1), les fonctionnaires ATOSS et des bibliothèques bénéficient d'un entretien individuel conduit par leur supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil. À l'issue de cet entretien, un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi et transmis à l'intéressé, qui peut y porter ses observations, et à l'administration d'origine qui assure son évaluation et exerce à son égard le pouvoir de notation en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires des corps ATOSS et des bibliothèques qui sont placés en position de détachement de longue durée (2) dans un corps qui n'entre pas dans le champ d'application du dispositif sont évalués et éventuellement notés ou bénéficient de l'entretien professionnel dans le corps, l'administration ou le service où ils sont détachés selon les règles et procédures en vigueur dans ce corps, cette administration ou ce service d'accueil.

2 - Périodicité de l'entretien professionnel et calendrier de mise en œuvre

Les personnels concernés bénéficient d'un entretien professionnel au titre de chacune des années scolaires et universitaires 2007-2008 et 2008-2009.

La première campagne d'entretiens professionnels, réalisée au titre de la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2008, devra être organisée dans un délai compatible avec la procédure relative à la communication des comptes rendus et aux demandes de révision susceptibles d'être formulées par les agents.

(1) Article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation de fonctions.

(2) Articles 27 à 29 du décret du 16 septembre 1985 précité.

Pour les agents titularisés, mutés ou réintégrés dans un corps ATOSS ou des bibliothèques en cours de période, le supérieur hiérarchique du service d'affectation fixe les objectifs dans le mois qui suit leur prise de fonctions et procède à l'entretien professionnel à la fin de l'année scolaire et universitaire en cours.

3 - Modalités et contenu de l'entretien professionnel

3.1 Modalités de l'entretien

L'entretien professionnel est individuel.

L'agent est informé par écrit au moins deux semaines à l'avance, par son supérieur hiérarchique direct, de la date et de l'heure de son entretien.

Le supérieur hiérarchique direct, chargé de l'organisation et du contrôle du travail de l'agent, conduit l'entretien professionnel.

Il est précisé que :

a) l'entretien professionnel des médecins de l'éducation nationale est conduit, de façon générale, par le médecin de l'éducation nationale-conseiller technique départemental, sauf dans les cas où l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), souhaite le conduire lui-même ;

b) l'entretien professionnel des personnels infirmiers est effectué par le chef d'établissement d'affectation ;

c) l'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur des élèves est conduit, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique de l'inspecteur d'académie, tandis que l'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur du personnel est conduit, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique du recteur d'académie, sauf dans les cas où, pour les deux catégories de personnels sociaux, l'IA-DSDEN souhaite les conduire lui-même ;

d) l'entretien professionnel des conseillers techniques de l'IA-DSDEN et du recteur d'académie dans les domaines social et de santé est conduit respectivement par l'inspecteur d'académie et le recteur, ou, par délégation de ces derniers, respectivement par le secrétaire

général de l'inspection académique et le secrétaire général d'académie ;

e) l'entretien professionnel des personnels techniques de laboratoire est conduit soit par le chef de travaux chargé des laboratoires, soit par le professeur responsable des laboratoires, soit par un personnel de la filière de laboratoire selon que l'un ou l'autre organise et contrôle le travail de l'agent concerné.

3.2 Contenu de l'entretien professionnel

La réalisation préalable d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission, s'appuyant sur les référentiels métiers et les projets de service existants (3), contribue à améliorer les conditions de l'entretien professionnel. Ce document est joint au compte rendu.

L'entretien professionnel est un moment privilégié d'échange et de dialogue entre un responsable hiérarchique et chacun de ses collaborateurs directs. Il porte sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève. L'entretien porte également sur les besoins de formation de l'agent compte tenu notamment, des missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'entretien permet de mettre en évidence le potentiel professionnel de l'agent, les connaissances et compétences professionnelles qu'il a mobilisées, ses points forts et ceux qu'il faut améliorer, dans un esprit constructif afin de mettre en valeur les marges de progression. L'entretien permet de mieux situer l'activité de l'agent dans l'organisation et le fonctionnement du service et de préciser les missions afférentes au poste de travail.

Les objectifs fixés à l'agent sont en effet individuels ; ils peuvent être quantitatifs, tout autant que qualitatifs. En ce qui concerne les objectifs quantitatifs, ils doivent tenir compte de la quantité de service travaillée pour les fonctionnaires exerçant à temps partiel.

Les objectifs fixés à l'agent s'inscrivent dans le cadre des objectifs collectifs du service.

(3) Pour les personnels infirmiers affectés en établissement public local d'enseignement, la fiche de poste est établie selon le modèle publié au B.O. n° 44 du 30 novembre 2006.

L'entretien professionnel vise à mesurer l'écart entre objectifs initiaux fixés au fonctionnaire et résultats professionnels obtenus et à interpréter cet écart.

Au cours de l'entretien, le fonctionnaire peut, de sa propre initiative, faire une présentation succincte d'un rapport d'activité qui est alors annexé au compte rendu.

Par ailleurs le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État a institué un entretien de formation qui complète l'entretien d'évaluation prévu par le décret du 29 avril 2002 précité dont il suit la périodicité.

Dès lors que l'entretien professionnel se substitue à l'entretien d'évaluation, il a été décidé que l'entretien de formation y serait inclus.

Au cours de l'entretien professionnel, l'agent sera donc notamment informé du niveau des droits qu'il a acquis au titre du droit individuel à la formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 15 octobre 2007 précité.

3.3 Compte rendu de l'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent rédige le compte rendu de l'entretien professionnel, selon le modèle annexé à la présente circulaire, et le signe.

Il importe de souligner le soin qui devra être apporté à la rédaction du compte rendu et à la formulation des appréciations qui y seront portées.

Il est rappelé que le compte rendu est un acte administratif, juridiquement opposable et susceptible de recours.

L'utilisation du modèle de compte rendu est impérative pour les agents des corps dont l'avancement relève d'une commission administrative paritaire nationale (techniciens de laboratoire, techniciens de l'éducation nationale, conseillers techniques de service social, médecins de l'éducation nationale ainsi que tous les personnels des corps de la filière des bibliothèques).

En ce qui concerne les agents des corps dont l'avancement relève d'une commission administrative paritaire académique, le compte rendu type peut être adapté sous réserve d'être identique pour tous les agents d'un même corps en fonction dans le ressort de la commission

(adjoints administratifs des services déconcentrés, adjoints techniques des établissements d'enseignement, adjoints techniques de laboratoire, secrétaires d'administration scolaire et universitaire, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers d'administration scolaire et universitaire, infirmier(e)s, assistants de service social).

Le compte rendu comprend notamment :

- quatre rubriques à renseigner de manière littérale qui portent sur les domaines suivants, dont les critères figurent en annexe de l'arrêté du 10 avril 2008 :

- . compétences professionnelles ;
 - . contribution à l'activité du service ;
 - . qualités personnelles et relationnelles ;
 - . aptitude au management et/ou à la conduite de projet ;
- une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Pour les personnels infirmiers en fonctions dans les EPLE, compte tenu de la spécificité de leur profession, l'appréciation par le chef d'établissement ne doit porter que sur la manière de servir de l'agent et ses capacités d'adaptation à l'environnement scolaire, à partir des critères objectifs définis par l'arrêté.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est communiqué à l'agent qui peut le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien, sur ses perspectives de carrière et de mobilité et sur ses besoins de formation. Un délai d'une semaine lui est laissé à cette fin.

Le compte rendu est signé par l'agent puis versé à son dossier administratif. Une copie lui en est remise.

L'agent peut saisir son supérieur hiérarchique direct d'une demande de révision du compte rendu. Ce recours gracieux doit être exercé dans un délai de dix jours francs suivant la communication du compte rendu.

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent notifie sa réponse dans un délai de dix jours après la demande de révision.

4 - Réductions et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon

Il est attribué aux personnels ATOSS et de

bibliothèques (4), dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps considéré pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Il vous appartiendra, le moment venu, de recueillir les propositions d'octroi de réductions ou de majorations d'ancienneté auprès du supérieur hiérarchique direct de chaque agent ayant bénéficié d'un entretien professionnel.

Il est recommandé aux recteurs d'académie de se rapprocher des responsables d'établissement public d'enseignement supérieur, d'établissement public à caractère administratif ou des services relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports pour procéder à la mise en œuvre du dispositif.

4.1 Modalités de calcul et de répartition des réductions et des majorations d'ancienneté

Le dispositif de réductions d'ancienneté consiste à répartir, entre les fonctionnaires d'un même corps, un nombre de mois de réductions d'ancienneté égal à 90 % de l'effectif des agents ayant bénéficié de l'entretien professionnel. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif.

La somme totale des réductions d'ancienneté à accorder peut être fractionnée entre les grades du corps concerné au prorata de l'effectif des agents ayant bénéficié de l'entretien professionnel et appartenant à chacun de ces grades, hors fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

Au cas où la somme totale des réductions d'ancienneté susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée est reportée sur l'exercice suivant.

Les agents dont la valeur professionnelle est distinguée bénéficient d'un mois, de deux mois, voire de trois mois de réductions d'ancienneté. Toutefois, dans chaque corps, au moins trente pour cent des agents bénéficient au minimum de deux mois de réductions d'ancienneté.

(4) Il est rappelé que les conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques ne peuvent pas bénéficier de réductions d'ancienneté

Ainsi, pour cent agents ayant bénéficié de l'entretien professionnel et n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade, ce sont 90 mois de réductions d'ancienneté qui seront à répartir et au moins 30 de ces agents bénéficieront d'au moins deux mois de réductions d'ancienneté.

Lorsque l'insuffisance caractérisée de la valeur professionnelle d'un agent conduit à l'application d'une majoration d'ancienneté, en application de l'article 9 du décret du 17 septembre 2007, celle-ci est d'un mois ou de deux mois. Les majorations d'ancienneté viennent augmenter d'autant le nombre de mois de réductions d'ancienneté à attribuer aux fonctionnaires du même corps bénéficiaires de réductions d'ancienneté.

Les réductions et majorations d'ancienneté sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente.

4.1.1 Cas particulier des fonctionnaires en décharge syndicale complète au regard de l'avancement d'échelon et des réductions d'ancienneté

Un fonctionnaire totalement déchargé de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut pas faire l'objet d'un entretien professionnel puisque l'administration n'est pas en mesure de porter une appréciation sur sa manière de servir.

L'interprétation combinée des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (5), selon lesquelles ces agents bénéficient d'un droit à l'avancement (d'échelon et de grade) correspondant à l'avancement moyen des agents se trouvant dans une situation statutaire comparable à la leur, conduit à adopter les modalités décrites ci-après.

(5) - Article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (étant précisé qu'en réponse à une question, la DGAFP a eu l'occasion de préciser que la formule "par référence à un membre du même corps ayant une situation équivalente à celle de l'intéressé" s'entendait des agents occupant le même échelon que celui du fonctionnaire totalement déchargé de service)

- Circulaire FP du 18 novembre 1982 prise pour l'application du décret du 28 mai 1982 précité.

Il convient, chaque année, à l'issue de la campagne annuelle de promotion d'échelon effectuée pour chaque corps, de calculer l'ancienneté moyenne dans l'échelon qu'ils ont quitté des agents qui, présents en début d'année dans le même échelon que le fonctionnaire totalement déchargé de service, ont avancé au cours de l'année à l'échelon supérieur.

L'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire totalement déchargé de service doit alors être rapportée à l'ancienneté moyenne précitée. Si elle est supérieure ou égale, le fonctionnaire totalement déchargé de service doit bénéficier d'un avancement d'échelon, sur la base de l'ancienneté moyenne ainsi calculée.

La période de "réduction d'ancienneté" attribuée au fonctionnaire totalement déchargé de service à titre syndical ne s'impute pas sur le nombre de mois de réductions d'ancienneté défini par l'article 8 du décret du 17 septembre 2007.

4.1.2 Cas particulier des fonctionnaires classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne est égale à la durée minimale

Par une décision du 9 juillet 2007, le Conseil d'État a jugé que "le principe et les règles relatifs à la réduction d'ancienneté pour l'avancement d'échelon sont aussi applicables aux agents classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne, fixée par les dispositions statutaires applicables, est égale à la durée minimale du temps de service exigée pour passer à l'échelon supérieur (...). La réduction acquise dans un tel échelon n'est effectivement utilisée que lorsque l'agent atteint un échelon dont la durée minimale est différente de la durée moyenne, sans que ce report ne conduise à un avancement d'échelon méconnaissant la durée minimale."

Il en résulte que des réductions d'ancienneté peuvent être octroyées aux agents détenant un échelon à cadence fixe dès lors que cet échelon comporte bien une durée moyenne et une durée minimale (exemple : échelons 2 à 5 du grade de secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe normale dont les durées moyennes et minimales sont identiques).

L'attribution des réductions d'ancienneté ne peut toutefois avoir pour effet de déroger aux

durées minimales prévues par les dispositions statutaires. Dans le respect de ce principe, le Conseil d'État prévoit la possibilité de capitaliser les réductions d'ancienneté pour leur utilisation lorsque l'agent aura atteint un échelon dont la durée moyenne dépasse la durée minimale, dans la limite de la durée minimale de cet échelon. Il convient de préciser que l'éventuel reliquat de réductions d'ancienneté non utilisées ne pourra pas être reporté pour jouer dans l'échelon suivant.

4.2 Prise en compte des réductions et majorations dans l'avancement d'échelon

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale d'ancienneté applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations n'ayant pas encore joué pour l'avancement.

Il est rappelé que les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions d'ancienneté non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

En cas de changement de corps, les réductions ou majorations d'ancienneté applicables dans un grade de l'ancien corps d'appartenance du fonctionnaire sont caduques dans son nouveau corps.

Les réductions d'ancienneté ne pouvant être utilisées que pour le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, il vous est recommandé de veiller à ne pas accorder à un agent plus de mois de réductions d'ancienneté qu'il ne pourra en utiliser pour sa promotion d'échelon car, dans ce cas, le surplus est perdu.

5 - Rôle des commissions administratives paritaires (CAP)

Le rôle des CAP n'est pas modifié dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire mis en œuvre par le décret du 17 septembre 2007.

La CAP compétente est celle placée auprès de l'autorité assurant la gestion des fonctionnaires du corps considéré, et notamment l'attribution des réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon accéléré.

L'article 6 du décret du 17 septembre 2007 dispose que "les CAP peuvent, à la requête de l'intéressé, (...) demander (...) la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information".

Il est rappelé que l'agent devra avoir, au préalable, exercé le recours gracieux mentionné au point 3.3 ci-dessus.

Les réductions et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon sont réparties après avis de la CAP compétente.

Enfin, il est rappelé que, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les

commissions paritaires d'établissement (CPE), au titre de leur rôle de préparation des travaux des CAP, émettent un avis sur les demandes de révision de comptes rendus qui seront soumises à la CAP compétente.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL - ANNÉE 2007-2008

Nom de l'agent :

Nom du supérieur hiérarchique direct :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Corps-grade :

Corps-grade :

Intitulé de la fonction :

Ancienneté dans le poste :

Structure :

Date de l'entretien professionnel :

1 - Description du poste occupé (conforme à la fiche de poste)

Intitulé de la fonction :

Positionnement du poste dans la structure :

Nombre d'agents encadrés :

Mission(s) du poste

Activités (principales pour chaque mission)

2 - Résultats professionnels**2.1 Événements survenus au cours de la période écoulée ayant entraîné un impact sur l'activité**
(nouvelles orientations, réorganisations, nouvelles méthodes, nouveaux outils, etc.)

2.2 Bilan d'activité de la période écoulée

Nom :

Prénom :

Grade :

3 - Perspectives d'évolution professionnelle et aspirations de l'agent

Acquis de l'expérience professionnelle :

Évolution des activités (préciser l'échéance envisagée) :

Mobilité - métier - structure (préciser l'échéance envisagée) :

Promotion (préciser l'échéance envisagée) :

Observations générales :

Nom :

Prénom :

Grade :

4 - Valeur professionnelle de l'agent

Compétences professionnelles et technicité :

Contribution à l'activité du service :

Qualités personnelles et relationnelles :

Aptitude au management ou/et à la conduite de projets (pour les seuls agents occupant un poste nécessitant ces compétences) :

Appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent :

Observations de l'agent :

NOM de l'agent

Fonction

Signature

Date

NOM du supérieur hiérarchique

Fonction

Signature

Date

Nom :

Prénom :

Grade :

5 - Objectifs de la période à venir (fixés par le supérieur hiérarchique direct)

5.1 Objectifs d'activités attendus

5.2 Démarche envisagée, et moyens à prévoir, pour faciliter l'atteinte des objectifs

NOM de l'agent

Fonction

Signature

Date

NOM du supérieur hiérarchique

Fonction

Signature

Date

Nom :

Prénom :

Grade :

6 - Bilan des formations et besoins de formation (partie détachable à transmettre au service formation)

6.1 Bilan des formations suivies sur la période écoulée

Intitulé(s) et durée (s)	Année	Mise en œuvre dans le poste

6.2 Compétences à acquérir ou développer pour tenir le poste

Période(s) souhaitée(s)

Une action de formation permettant d'acquérir ou de développer ces compétences doit-elle être suivie rapidement ?

6.3 Compétences à acquérir ou développer en vue d'une évolution professionnelle

Échéances envisagées

(à compléter en fonction des perspectives d'évolution professionnelle)

6.4 Autres perspectives de formation

Échéances envisagées
Durée prévue

6.5 Utilisation du droit individuel à la formation (DIF)

Solde du DIF au 1er janvier de l'année en cours :

L'agent envisage-t-il de mobiliser son DIF cette année ? :

NOM de l'agent

Fonction

Signature

Date

NOM du supérieur hiérarchique

Fonction

Signature

Date

MOUVEMENT

NOR : MEND0800469N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2008-071
DU 23-5-2008

MEN
DE B2-2

Détachements sur des emplois d'IA-IPR - année 2008-2009

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs*

■ Un certain nombre de postes d'IA-IPR vacants pourront être pourvus par la voie du détachement à la rentrée scolaire 2008-2009. Ces détachements seront désormais prononcés pour une période de trois ans.

Afin d'éviter les difficultés engendrées par des départs d'enseignants ou de personnels de direction après la rentrée scolaire, je souhaite avancer le calendrier des opérations de détachement, afin de procéder à la nomination des personnes retenues au 1er septembre 2008.

Conformément à l'article 31 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, le détachement dans le corps des IA-IPR est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants :

- professeurs des universités de 2ème classe ;
- maîtres de conférences ;
- maîtres-assistants de 1ère classe ;
- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés ;
- personnels de direction (1ère classe ou hors classe du corps et qui justifient de cinq années de services effectifs dans ce corps).

La liste des postes offerts sera publiée à partir du 13 juin 2008 sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique

“concours, emplois, carrières” menu “personnels d'encadrement”, “personnels d'inspection”, “promotions, mutations”, sous-menu “IA-IPR détachements rentrée scolaire 2008-2009”.

Les candidats intéressés par un poste devront adresser leur demande accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de l'avis du recteur, sera transmis par ses soins **pour le 24 juin 2008** délai de rigueur au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, bureau DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris. Une copie du dossier sera parallèlement transmise par fax à la direction de l'encadrement (01 55 55 22 59).

Dès réception des dossiers, la direction de l'encadrement recueillera l'avis circonstancié du recteur de l'académie dans laquelle un poste est demandé, ainsi que l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction de l'encadrement après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des IA-IPR qui devrait se réunir à la fin du mois d'août 2008.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

COOPÉRATION
FRANCO-ALLEMANDENOR : MENC0800436N
RLR : 601-3NOTE DE SERVICE N°2008-070
DU 22-5-2008MEN
DREIC B2**S**tages en Allemagne
de professeurs d'allemand du
2nd degré - appel à candidatures
pour l'année 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

■ Dans le cadre de la coopération éducative franco-allemande et dans la perspective d'un accroissement de la mobilité des enseignants entre la France et l'Allemagne, le programme, créé en 2007, de stages d'enseignants du second degré dans des établissements scolaires en Allemagne est reconduit pour l'année 2008-2009.

En 2008-2009, pourront participer, outre les professeurs d'allemand, les professeurs de disciplines non linguistiques enseignées en allemand.

Ce programme de mobilité, financé par le ministère de l'éducation nationale, renforce l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour encourager l'apprentissage de l'allemand et en allemand en France et développer les échanges professionnels et culturels entre les systèmes éducatifs des deux pays partenaires.

Objectifs du programme

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- participation à la vie d'un établissement scolaire en Allemagne, par exemple à travers l'observation de cours et de pratiques pédagogiques, l'étude des dispositifs d'accompagnement des élèves ou l'analyse des procédures d'évaluation, d'orientation ou d'encadrement ;
- approfondissement ou préparation de projets d'échanges et/ou d'appariements entre établissements, le cas échéant dans le cadre d'un partenariat existant entre l'académie d'origine et le Land de l'établissement d'accueil ;

- préparation de projets pédagogiques communs de nature interculturelle et pluridisciplinaire ;

- préparation de séjours ou d'échanges individuels d'élèves, notamment dans le cadre des programmes "Heinrich Heine", "Brigitte Sauzay" ou "Voltaire", ou de la possibilité pour un élève de passer son année de 2nde dans un établissement scolaire en Allemagne.

Organisation du séjour et frais liés au séjour

Pour l'année 2008, les séjours se dérouleront du **25 octobre au 9 novembre inclus** (vacances scolaires de Toussaint).

Les frais de voyage, d'hébergement et de séjour, ainsi que l'organisation pratique du séjour, sont à la charge des participants.

Aide à la mobilité

Le ministère de l'éducation nationale délèguera aux services rectoraux compétents les crédits destinés au versement d'une bourse de mobilité d'un montant de six cents (600) euros à chaque enseignant retenu pour participer au stage.

Cette bourse de mobilité sera versée aux participants par les rectorats dès confirmation par la direction des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale de l'affectation des participants dans un établissement d'accueil en Allemagne, et sous réserve de cette confirmation.

Les participants adresseront obligatoirement à la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) de leur rectorat, dès leur retour de stage, une attestation de stage qu'ils auront fait établir par l'établissement d'accueil ou par les autorités allemandes compétentes.

Nombre de postes offerts

Le nombre total de postes offerts pour l'année 2008-2009 est de 61 pour l'ensemble du territoire.

La répartition du nombre de postes par académie ou groupements d'académies figure dans le tableau joint en annexe (annexe 1).

Modalités de candidature et de sélection des candidatures

Les enseignants intéressés renseigneront la fiche de candidature figurant en annexe (annexe 2) de la présente note de service et la transmettront obligatoirement par la voie hiérarchique à la DAREIC de leur académie.

La fiche de candidature doit parvenir à la DAREIC **pour le jeudi 25 septembre 2008.**

Les avis du chef d'établissement et de l'inspection d'académie-inspection pédagogique régionale compétente (allemand ou discipline non linguistique) seront portés sur cette fiche de candidature et formulés de la façon la plus explicite possible.

Les recteurs sélectionneront les candidatures en fonction du nombre de postes offerts par académie ou groupements d'académies (annexe 1) et en se fondant notamment sur la dimension professionnelle du projet et sur son adéquation avec la politique académique des langues et avec les objectifs de l'académie en matière de développement des dispositifs franco-allemands.

Ils voudront bien viser les dossiers qu'ils auront retenus et les transmettre à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération **pour le vendredi 3 octobre 2008.**

Ils informeront également les candidats de la suite qu'ils auront donnée à leur candidature.

Affectation géographique et information des enseignants

Les candidats ne formuleront pas de vœux géographiques.

Seuls pourront être exprimés le cas échéant, à titre purement indicatif, des vœux s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat entre l'académie

et un Land ou d'un appariement entre établissements.

Les établissements d'accueil seront désignés par l'Office allemand d'échanges pédagogiques (Pädagogischer Austauschdienst), compte tenu notamment des dates de congés dans les différents Länder.

Les candidats s'engagent à accepter l'établissement d'accueil dans lequel ils seront affectés. Une commission de répartition se tiendra début octobre 2008.

Tous les candidats recevront par voie électronique confirmation de leur participation au programme ainsi que le nom et les coordonnées de l'établissement dans lequel ils seront accueillis.

Les DAREIC seront également informés de l'affectation des candidats.

Évaluation du programme

Au terme de leur stage, les participants adresseront obligatoirement au ministère de l'éducation nationale, à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, un compte rendu de séjour selon le modèle figurant en annexe (annexe 3), à l'adresse électronique suivante : michel.tarpinian@education.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir assurer à ce programme la plus large diffusion possible et apporter tout votre concours à sa pleine réussite.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération
Marc FOUCAULT

A

nnexe I

NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR ACADÉMIE - ANNÉE 2008-2009

Académie	Nombre de postes
Aix-Marseille	2
Amiens	2
Antilles et Guyane	1
Besançon	2
Bordeaux	2
Caen	2
Clermont-Ferrand	2
Corse et Montpellier	2
Créteil	3
Dijon	2
Grenoble	2
Lille	3
Limoges	2
Lyon	3
Nancy-Metz	3
Nantes	3
Nice	2
Orléans-Tours	2
Paris	2
Poitiers	2
Reims	3
Rennes	2
Réunion	2
Rouen	2
Strasbourg	3
Toulouse	2
Versailles	3
Total	61

Annexe II

STAGES EN ALLEMAGNE DE PROFESSEURS D'ALLEMAND DU 2ND DEGRÉ ET DE PROFESSEURS DE DISCIPLINES NON LINGUISTIQUES ENSEIGNÉES EN ALLEMAND DANS LE 2ND DEGRÉ - ANNÉE 2008-2009

FICHE DE CANDIDATURE

Nom d'usage :	Prénom :
Nom patronymique :	Date de naissance :

Adresse personnelle :		
Code postal :	Ville :	N° de téléphone (obligatoire) :
Adresse électronique (obligatoire) :		

Situation administrative :	
Grade :	Échelon :
Académie de rattachement :	Département d'exercice :

Discipline enseignée :	
Allemand <input type="checkbox"/>	Autre discipline (enseignée en allemand) <input type="checkbox"/>
Si autre discipline, préciser :	

Établissement d'exercice :		
Nom :		
Adresse :		
Code postal :	Ville :	N° de téléphone
Classes (niveau et type de classe ou de section) dans lesquelles vous enseignez actuellement :		
Le cas échéant, établissement partenaire en Allemagne (appariement ou autre type de partenariat) :		

Diplômes et titres universitaires et professionnels (en précisant la date d'obtention) :		
---	--	--

Avez-vous déjà effectué des stages en Allemagne ?	oui	non
Si oui, type de stage, lieu et date du séjour :		

Lettre de motivation décrivant avec précision le **projet professionnel** dans lequel s'inscrit la candidature et indiquant les **résultats attendus** du stage en fonction des objectifs énoncés dans la note de service (maximum 1 page)

Le cas échéant, vœu géographique (1) correspondant au partenariat académie / Land ou à un appariement entre établissements :

Je m'engage à accepter l'établissement d'accueil qui me sera attribué.

Fait à..... le.....

Signature du candidat

(1) Vœu formulé à titre purement indicatif.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

(1) Avis motivé du chef d'établissement

Nom :

Favorable

Réservé

Défavorable

Motivation de l'avis :

Signature

2) Avis motivé de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'allemand ou de la discipline non linguistique en allemand

Nom :

Favorable

Réservé

Défavorable

Motivation de l'avis :

Signature

3) Visa du recteur (cachet et signature)

Annexe 3

COMPTE RENDU DE STAGE

Nom du participant :

Nom et ville de l'établissement d'accueil :

Dates de début et de fin du stage :

1) Activités conduites pendant le stage

2) Principaux enseignements tirés du stage

3) Suites concrètes qui seront données au stage

4) Observations complémentaires

CNESER	NOR : ESR508001565 RLR : 710-2	DÉCISION DU 19-5-2008	ESR DGES
---------------	---	-----------------------	-------------

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la

recherche statuant en matière disciplinaire en date du 19 mai 2008, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le lundi 23 juin à 9 h 30.**

CNESER	NOR : ESR508001495 RLR : 710-2	DÉCISION DU 10-12-2007	ESR DGES
---------------	---	------------------------	-------------

Sanction disciplinaire

Pour les pages 1196 à 1197 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

CNESER

NOR : ESR50800150S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 15-1-2008

ESR
DGES

Sanction disciplinaire

Pour les pages 1197 à 1200 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale et du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : ESRH0800146A

ARRÊTÉ DU 30-4-2008

ESR
DGRH C2-3

CAPN des conservateurs des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-26 du 6-1-1992 mod. ; A. du 24-8-1992 ; P.V. du dépouillement du scrutin du 15-4-2008

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des conservateurs des bibliothèques :

1 - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Benoît Yvert, directeur du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Jacqueline Sanson, conservatrice générale des bibliothèques, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Michel Marian, sous-directeur des bibliothèques et de l'information scientifique à la

direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- M. Daniel Renoult, conservateur général des bibliothèques, doyen des conservateurs et conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale.

Membres suppléants

- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Claire Vayssade, chargée de mission à la sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique de la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Catherine Gaillard, conservatrice générale des bibliothèques chargée de mission d'inspection générale des bibliothèques ;
- Mme Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France.

2 - Représentants du personnel

	Titulaires	Suppléants
Conservateur en chef	Claude Vial (SICD Grenoble I)	Grégory Colcanap (BU Evry-Val-d'Essonne)
Conservateur de 1ère classe	Béatrice Bonneau (BPI)	Christine Stotzenbach (BU Marne-la-Vallée)
	Caroline Lafon (SCDU Nantes)	Antoine Provansal (BNF)
Conservateur de 2ème classe	Philippe Mezzasalma (BNF)	Nicole Feuchot (BIUS Jussieu)
	Isabelle Mauger Perez (ABES)	Nicolas Hubert (BIUS Jussieu)
	Agnès Macquin (SCDU Franche-Comté)	Delphine Coudrin (SCDU Paris XI)

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter du 23 juin 2008.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

NOMINATIONS

NOR : ESRH0800147A

ARRÊTÉ DU 30-4-2008

ESR
DGRH C2-3

CAP des conservateurs généraux des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 92-26 du 6-1-1992 mod. ; A. du 24-8-1992 ; P.V. du dépouillement du scrutin du 15-4-2008

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des conservateurs généraux des bibliothèques :

1 - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- M. Éric Bernet, chef de service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,

sociaux, et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- M. Benoît Yvert, directeur du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication.

Membres suppléants

- Mme Catherine Gaillard, conservatrice générale des bibliothèques chargée de mission d'inspection générale des bibliothèques ;

- Mme Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2 - Représentants du personnel

	Titulaires	Suppléants
Conservateur général des bibliothèques	Laurence Boitard (BIU Pharmacie) Joël Martres (SCDU Perpignan)	Nelly Guillaume (BPI) Louis Torchet (BMC Bordeaux)

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter du 23 juin 2008.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2008

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

NOMINATIONS

NOR : MENH0800443A

ARRÊTÉ DU 15-5-2008

MEN
DGRH C1-2

CAPN des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 ; A. du 5-2-1998 ; A. du 10-1-2008 ; proclamation des résultats du 27-3-2008

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 16 mai 2008, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement :

Représentants titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la DGRH, président ;
- M. Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la DGRH ;
- Mme Brigitte Bruschini, secrétaire générale de l'académie de Lyon ;
- Mme Claudette Bougenot, secrétaire générale

de l'inspection académique de la Côte-d'Or ;
- M. Jean-Claude Lafay, directeur de l'École nationale de chimie, physique et biologie.

Représentants suppléants

- Mme Géraldine Goncalves, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH,
- M. Robert Le Goff, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de l'académie de Versailles ;
- Mme Édith Morisset, chef de division des personnels ATOSS et ITRF au rectorat de l'académie de Versailles ;
- M. Jacques Besancenot, proviseur du lycée Voltaire à Paris (11ème) ;
- M. Lionel Hosatte, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- M. Damien Darfeuille, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement, représentent le personnel à compter du 16 mai 2008.

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Technicien de laboratoire de classe exceptionnelle	Mme Bernadette Charrier	Mme Armelle Tholey
	Mme Marie-Claire Fritsch	M. Pascal Langlois
Technicien de laboratoire de classe supérieure	M. Alain Varraud	Mme Patricia Courtin
	M. Jean-Luc Dufau	Mme Annick Southphanh
Technicien de laboratoire de classe normale	Mme Béatrice Reau	Mme Sylvia Combet
	M. Yves Courtemanche	M. Daniel Poli

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Thierry LE GOFF

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE - SCRUTIN DU 11 MARS 2008

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir :			6
Nombre d'électeurs inscrits :	H : 210	F : 170	380
Nombre de votants :			300
Pourcentage votants/inscrits :			78,95 %
Bulletins blancs ou nuls :			19
Suffrages valablement exprimés :			281

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste présentée par le SNAEN-UNSA-labos :	76
Liste présentée par le SN-FO-LC :	11
Liste présentée par le SPLEN :	117
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	46
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	31

Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés)

Liste présentée par le SNAEN-UNSA-labos :	27,05 %
Liste présentée par le SN-FO-LC :	3,91 %
Liste présentée par le SPLEN :	41,64 %
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	16,37 %
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	11,03 %

NOMINATIONS

NOR : MENH0800444A

ARRÊTÉ DU 15-5-2008

MEN
DGRH C1-2

CAPN des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-1792 du 23-12-2006 ; A. du 19-12-2007 ; A. du 10-1-2008 ; proclamation des résultats du 27-3-2008

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 16 mai 2008, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement :

Représentants titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la DGRH, président ;
- M. Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la DGRH ;
- Mme Brigitte Bruschini, secrétaire générale de l'académie de Lyon ;
- Mme Claudette Bougenot, secrétaire générale de l'inspection académique de la Côte d'Or ;
- M. Jean-Claude Lafay, directeur de l'École nationale de chimie, physique et biologie ;
- M. Marc Chaux, directeur des ressources humaines de l'académie de Montpellier,
- Mme Geneviève Hickel, directrice des ressources humaines de l'académie de Paris ;
- Mme Viviane Ruben, proviseure du lycée Arago à Paris (12ème) ;
- Mme Michèle Joliat, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines de l'académie de Rouen ;
- M. Antoine Kakousky, secrétaire général

adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Lille.

Représentants suppléants

- Mme Géraldine Goncalves, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- M. Robert Le Goff, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional de l'académie de Versailles ;
- Mme Édith Morisset, chef de division des personnels ATOSS et ITRF au rectorat de l'académie de Versailles ;
- M. Jacques Besancenot, proviseur du lycée Voltaire à Paris (11ème) ;
- M. Robert Mairot, inspecteur d'academie-inspecteur pédagogique régional de l'académie de Besançon ;
- M. Fabrice Nicol, chef du bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH ;
- M. Lionel Hosatte, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- Mme Gabrielle Fadiga, adjointe au chef du bureau des études de gestion prévisionnelle à la DGRH ;
- Mme Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la DGRH ;
- M. Damien Darfeuille, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- Mme Marie-Louise Certain, chef de section au bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs à la DGRH.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement, représentent le personnel à compter du 16 mai 2008.

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Adjoint technique principal de laboratoire de 1ère classe	M. Bruno Hermand	M. Jean-Yves Guérin
	Mme Michèle Danieau	Mme Martine Astibia
Adjoint technique principal de laboratoire de 2ème classe	Mme Sophie Arnaud	Mme Mireille Franck
	Mme Sylviane Napoli	Mme Christine Pechin
	Mme Touria Dehmej	Mme Sylvie Fortin
Adjoint technique de laboratoire de 1ère classe	Mme Florence Sébastien	Mme Laure Zaniero
	M. Christophe Coudert	Mme Réjane Mathon
	Mme Marie-José Rivas	Mme Chantal Boulaye
Adjoint technique de laboratoire de 2ème classe	Mme Maryline Fourniers	M. Emmanuel Caurier
	Mme Corinne Nau	Mme Fabienne Drouet
	Mme Sophie Vieillot	M. Jean-Bernard Froger

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Thierry LE GOFF

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - SCRUTIN DU 11 MARS 2008

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir :			11
Nombre d'électeurs inscrits	H : 1 638	F : 4 034 :	5 672
Nombre de votants :			4 126
Pourcentage votants/inscrits :			72,74 %
Bulletins blancs ou nuls :			239
Suffrages valablement exprimés :			3 887

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste présentée par le CNGA-CGC :	17
Liste présentée par le SGEN-CFDT :	176
Liste présentée par le SNAEN-UNSA-labos :	1 038
Liste présentée par le SN-FO-LC :	386
Liste présentée par le SPLEN :	1 284
Liste présentée par SUD EDUCATION :	38
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	527
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	421

Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés)

Liste présentée par le CNGA-CGC :	0,44 %
Liste présentée par le SGEN-CFDT :	4,53 %
Liste présentée par le SNAEN-UNSA-labos :	26,70 %
Liste présentée par le SN-FO-LC :	9,93 %
Liste présentée par le SPLEN :	33,03 %
Liste présentée par SUD EDUCATION :	0,98 %
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	13,56 %
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	10,83 %

NOMINATIONS

NOR : MENH0800445A

ARRÊTÉ DU 15-5-2008

MEN
DGRH C1-2

CAPN des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 19-12-2007 ; A. du 10-1-2008 ; proclamation des résultats du 27-3-2008

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 16 mai 2008, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques des établissements d'enseignement :

Représentants titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la DGRH, président ;
- Mme Geneviève Hickel, directrice des ressources humaines de l'académie de Paris ;
- M. Philippe Swieton, secrétaire général de l'inspection académique du Gard ;
- Mme Dominique Coster, secrétaire générale adjointe de l'académie d'Orléans-Tours ;
- M. Marc Vauleon, directeur des ressources humaines de l'académie de Rennes ;
- Mme Edith Morisset, chef de division au rectorat de l'académie de Versailles ;
- Mme Catherine Fleurot, chef de division au rectorat de l'académie de Créteil ;
- Mme Florence Briol, secrétaire générale adjointe de l'académie de Poitiers ;
- Mme Brigitte Deshayes, directrice des ressources humaines de l'académie de Caen ;
- Mme Valérie Triquet, chef de division au rectorat de l'académie de Lille ;
- M. Jean-Marie Sauvageot, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon ;
- Mme Chantal Santoni, agent comptable du lycée Adolphe Chérioux de Vitry-sur-Seine.

Représentants suppléants

- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la DGRH ;
- Mme Géraldine Goncalves, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- Mme Martine Giraud, directrice des ressources humaines de l'université de Paris III ;
- M. Fabrice Nicol, chef du bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH ;
- M. Vincent Goudet, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- M. Lionel Hosatte, adjoint au chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- Mme Gabrielle Fadiga, adjointe au chef du bureau des études de gestion prévisionnelle à la DGRH ;
- Mme Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la DGRH ;
- Mme Annie Denis, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- M. Damien Darfeuille, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la DGRH ;
- Mme Marie-Louise Certain, chef de section au bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation à la DGRH ;
- M. Michel Cottet, agent comptable de l'EREA Toulouse-Lautrec de Vauresson.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques des établissements d'enseignement, représentent le personnel à compter du 16 mai 2008.

Grades	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Adjoint technique principal de 1ère classe	M. Daniel Juan	M. Gérald Mosdier
	M. Dominique Stalin	M. Serge Peny
Adjoint technique principal de 2ème classe	M. Michel Durieux	M. Fabian Laude
	M. Raymond Gomis	M. Marcel Peltier
	M. Luc Claudet	M. Martial Michot
Adjoint technique de 1ère classe	M. Joseph Gomes	M. Christian Benassy
	M. Michel Jaeger	M. Jean-Marc Roulleau
	M. Philippe Duverny	M. Gil Gilbert
Adjoint technique de 2ème classe	M. Christian Marza	M. Alain Lemeunier
	Mme Sylvie Aguilar	M. Vincent Baugé
	M. Élie Zarka	Mme Geneviève Courjal
	Mme Catherine Victor	Mme Régine Verard

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,
Thierry LE GOFF

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - SCRUTIN DU 11 MARS 2008

Nombre de sièges de titulaires à pourvoir :		12
Nombre d'électeurs inscrits :	H : 13 522	F : 16 958
Nombre de votants :		30 480
Pourcentage votants/inscrits :		16 843
Bulletins blancs ou nuls :		55,26 %
Suffrages valablement exprimés :		1 587
		15 256

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste:

Liste présentée par le SGEN-CFDT :	663
Liste présentée par le SNAEN-CT-UNSA :	3 265
Liste présentée par le SNATOS-EIL :	177
Liste présentée par le SN-FO-LC :	2 729
Liste présentée par le SNPTO-FAEN :	144
Liste présentée par SUD EDUCATION :	453
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	2 166
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	5 659

Pourcentages (par rapport aux suffrages exprimés)

Liste présentée par le SGEN-CFDT :	4,35 %
Liste présentée par le SNAEN-CT-UNSA :	21,40 %
Liste présentée par le SNATOS-EIL :	1,16 %
Liste présentée par le SN-FO-LC :	17,89 %
Liste présentée par le SNPTO-FAEN :	0,94 %
Liste présentée par SUD EDUCATION :	2,97 %
Liste présentée par l'UNATOS-FSU :	14,20 %
Liste présentée par l'UN-SGPEN-CGT :	37,09 %

NOMINATIONS

NOR : MENA0800448A

ARRÊTÉ DU 22-5-2008

MEN
ESR
SAAM A2

Répresentants des adjoints administratifs d'administration centrale aux comités techniques paritaires du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 14 et 30 ; D. n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; A. du 14-9-2007 ; A. du 29-2-2008 ; délibération de la CAP des adjoints administratifs d'administration centrale du MEN du 10-4-2008

Article 1 - En application de l'article n° 30 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié susvisé, sont nommés, à compter du 11 avril 2008, représentants du corps des adjoints administratifs d'administration centrale aux comités techniques paritaires du ministère de l'éducation nationale, suite à leur élection par les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale en sa séance du 10 avril 2008 :

Représentants titulaires

- Mme Brigitte Lebreton, adjointe administrative principale de 2ème classe, A & IUNSA ;
- Mme Michèle Bellenoue-Verseil, adjointe administrative principale de 1ère classe, SGEN-CFDT.

Représentants suppléants

- Mme Paulette Le Gouic, adjointe administrative principale de 1ère classe, A & IUNSA ;
- Mme Rosange Cordemy, adjointe administrative principale de 1ère classe, SGEN-CFDT.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0800437V

AVIS DU 20-5-2008

**MEN
DE B2-3**

Provisseur adjoint, directeur des études dans un établissement hospitalier de la Fondation santé des étudiants de France à Grenoble

■ Le poste de proviseur adjoint de l'annexe du lycée Champollion de Grenoble située à la clinique du Grésivaudan, à La Tronche, établissement de la Fondation santé des étudiants de France (FSEF), partenaire de l'éducation nationale, est vacant au 1er septembre 2008.

La Fondation Santé des Étudiants de France, reconnue d'utilité publique, gère plusieurs établissements hospitaliers sur le principe d'une hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public. Les jeunes auxquels elle s'adresse ont, majoritairement, entre quinze ans et vingt-cinq ans. Ils souffrent de pathologies somatiques ou psychiatriques. Des annexes de lycées publics se situent dans ses établissements hospitaliers. Leur mission consiste à assurer la scolarisation des jeunes gens hospitalisés. La clinique du Grésivaudan assure une double prise en charge : en psychiatrie et en médecine physique et de réadaptation. Elle dispose de 100 lits et de 20 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie ; de 65 lits et 15 places d'hospitalisation de jour en médecine physique et réadaptation. Les patients qu'elle accueille sont scolarisés principalement au niveau du lycée.

Fonctions essentielles du proviseur adjoint, directeur des études

Le proviseur adjoint assure les fonctions de directeur des études de l'annexe intégrée au sein d'un établissement hospitalier. Sa mission s'exerce par délégation du chef d'établissement du lycée Champollion de Grenoble, en étroite collaboration avec le président de la commission médicale de l'établissement et en liaison avec le directeur de la clinique.

L'action du proviseur adjoint, directeur des études, s'inscrit dans une double perspective :

- tenir compte du fait que les élèves sont avant tout de jeunes malades, présents dans la structure hospitalière afin d'y bénéficier de soins actifs ;

- garantir, autant que possible, le principe de la continuité de leur parcours scolaire.

Il organise la scolarité des élèves et élabore, en concertation avec l'équipe pédagogique et les responsables médicaux, le projet personnalisé de chaque patient-élève, en veillant au suivi de sa mise en place. Il réalise les emplois du temps des élèves, en fonction de ces données et des contraintes liées aux soins.

Il anime l'équipe enseignante. En développant l'esprit d'équipe, il favorise la souplesse des enseignements, organise les coopérations entre les personnels soignants, les enseignants et les personnels d'éducation, notamment en matière d'adaptation régulière du projet pédagogique de chaque élève en fonction de l'évolution de

son état de santé. Il considère les besoins de formation des personnels enseignants et d'éducation.

Il assure l'organisation et la gestion administrative des moyens d'enseignement, il participe à la gestion de fonds, (crédits pédagogiques, taxe d'apprentissage, le cas échéant...), sous la responsabilité du proviseur du lycée tuteur.

Il développe le réseau de relations en direction des services médicaux des établissements hospitaliers du secteur. Il organise également des relations suivies avec les établissements scolaires avec lesquels l'unité soins-études de la clinique est susceptible de travailler, et avec les parents d'élèves. Il assure les liens avec les tutelles.

Qualités particulières requises

Le proviseur adjoint, étant chargé de développer une pédagogie de parcours personnalisé, articulé au protocole médical de chaque jeune, sa fonction de directeur des études requiert des qualités relationnelles affirmées, des aptitudes à l'innovation pédagogique et éducative, ainsi que des compétences liées à la maîtrise d'organisations complexes.

Elle nécessite une solide connaissance des composantes du système éducatif, des textes définissant les orientations nationales et académiques des différents ordres et niveaux d'enseignement et, en particulier, ceux concernant la maladie et le handicap ; elle impose également de se documenter régulièrement sur les liens entre certaines pathologies et les aptitudes aux acquisitions scolaires.

Elle exige un sens du travail en équipe, avec des acteurs n'appartenant pas seulement au secteur professionnel de l'éducation, ainsi que des compétences pour nouer et développer des partenariats variés, institutionnels ou non, concernant la sphère publique ou privée.

Elle suppose des capacités à définir des axes stratégiques pour l'annexe, à impulser une dynamique de projet particulièrement centrée sur l'élève. Le directeur des études doit aussi savoir faire évoluer les approches pédagogiques. Il faut, en effet, tenir compte à la fois des publics accueillis dans les établissements hospitaliers et des orientations des ministères de la santé et de l'éducation nationale, en matière d'enseignement et d'intégration pour les jeunes malades. Elle conduit à faire effectuer un suivi individualisé des élèves, à réaliser des évaluations régulières et à rendre compte de l'action conduite aux instances de direction de la Fondation comme aux responsables de l'éducation nationale concernés.

Une compétence dans le domaine du handicap ou du travail scolaire avec des jeunes malades ou en souffrance sera appréciée, ainsi qu'une expérience en accompagnement soins-études. Les dossiers de candidature seront fournis en quatre exemplaires et adressés, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication :

- à Mme la directrice de l'encadrement, ministère de l'éducation nationale, DE-B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris (voie hiérarchique) ;
- à M. le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe EVS, à l'attention de M. Jean-Michel Croissandeau, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 ;
- à M. le président, Fondation santé des étudiants de France, BP 147, 75664 Paris cedex 14 ;
- à M. le recteur de l'académie de Grenoble, rectorat, 7, place Bir Hakeim, BP 1065, 38021 Grenoble cedex.

Tout renseignement pourra être obtenu auprès du directeur des études et de la pédagogie de la Fondation santé des étudiants de France, BP 147, 75664 Paris cedex 14, tél. 01 45 89 43 39.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0800431V

AVIS DU 22-5-2008

MEN
DE B2-3

Directeur des études de l'École européenne de Strasbourg

■ Un poste de principal adjoint, directeur des études de l'École européenne de Strasbourg est à pourvoir au 1er septembre 2008.

Placé auprès du recteur de l'académie, le directeur des études de l'École européenne de Strasbourg est le responsable pédagogique de l'ensemble du cursus européen, depuis le cycle maternel jusqu'au secondaire. À ce titre, il assure non seulement sa cohérence pédagogique, mais aussi la mobilisation de l'ensemble des personnels enseignants et administratifs affectés au projet.

À cette fin, il travaille en étroite collaboration avec la directrice de l'école maternelle et primaire, le principal du collège et, ultérieurement, le proviseur du lycée où est implantée l'école.

Le dispositif ouvrant dès la rentrée 2008, le directeur des études aura pour mission de garantir le bon démarrage du projet et la progression de celui-ci dans les années qui suivront, notamment vers le lycée.

Son apport essentiel sera de "porter" l'esprit européen dans ses dimensions les plus novatrices : multilinguisme, multiculturalisme, autonomie de l'élève, individualisation de la pédagogie, rôle global de l'enseignant, évaluation des élèves et de l'enseignement, place des parents.

Par ailleurs, le directeur des études :

- participe à la construction du cursus en s'investissant sur plusieurs années ;
- assure les relations avec les partenaires (collectivités territoriales, institutions interna-

tionales, représentations diplomatiques) et l'ensemble des parents ;

- anime les différents conseils de l'École européenne ;

- développe et renforce les relations avec le réseau des écoles européennes ;

- a vocation à être le directeur de l'École européenne lorsque celle-ci sera constituée en cité scolaire.

Le directeur des études de l'École européenne est un pédagogue expérimenté, avec de préférence une expérience de l'enseignement européen. Dans tous les cas, il est désireux d'explorer de nouvelles méthodes pédagogiques. Il fait preuve d'une ouverture culturelle et linguistique avérée et il est à l'aise pour travailler dans les trois langues véhiculaires des écoles européennes : l'allemand, l'anglais, le français. Il sait porter un projet tout en étant à l'écoute des nombreux partenaires (aux niveaux municipal, départemental, régional, communautaire, international), des parents d'élèves et du réseau des écoles européennes.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction titulaires remplissant les conditions statutaires de mobilité. La rémunération comprendra l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la bonification indiciaire.

Les candidatures, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront adressées, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis à :

- à M. le recteur de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9 ;

- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau DE B2-3, ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0800435V

AVIS DU 20-5-2008

**MEN
DE B2-3**

Provisseur adjoint, directeur des études de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur de Saint-Denis

■ Le poste de proviseur adjoint, directeur des études de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur de Saint-Denis est susceptible d'être vacant à la rentrée 2008.

La Grande chancellerie de la Légion d'honneur recrute, par voie de détachement, un proviseur adjoint, personnel de direction titulaire pour exercer ses fonctions à la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Placé sous l'autorité de la surintendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur qui est également proviseur de la Maison d'éducation de Saint-Denis, le proviseur adjoint, directeur des études, exercera ses fonctions à la tête d'un internat accueillant 500 jeunes filles de la seconde à la classe préparatoire et au BTS. Il sera chargé, d'organiser et d'encadrer la vie pédagogique de l'établissement (environ 65 professeurs), de développer des échanges linguistiques, d'assurer la poli-

tique informatique, sa cohérence et son suivi. Un appartement de fonction dans l'établissement est mis à la disposition du titulaire du poste.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en trois exemplaires et adressés, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication à :

- M. le Grand chancelier de la Légion d'honneur, 1, rue de Solférino, 75700 Paris 07 SP ;
- Mme la surintendante de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur, 5, rue de la Légion d'honneur, 93200 Saint-Denis ;
- Mme la directrice de l'encadrement, ministère de l'éducation nationale, bureau DE B2-3, 142, rue du Bac, 75007 Paris (voie hiérarchique).

Les candidats solliciteront un entretien avec Mme Huguette Peirs, surintendante, avant d'être reçus, le cas échéant, par M. Luc Fons, secrétaire général de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur (tél. 01 40 62 83 23).

Les renseignements utiles pourront être demandés auprès du secrétariat de Mme la surintendante (tél. 01 48 13 13 31).